

Les salons professionnels
Hexagone
Plus proches de vous

20 et 21 Septembre 2020

LYON

EUREXPO - HALL 7A

DOSSIER DE L'EXPOSANT

SOMEXPO

B.P. 1045 - 06001 NICE Cedex 1 - FRANCE

Tél. : +33 (0) 4 92 09 18 69

Email : info@hexagone.fr - www.hexagone.fr

Les salons professionnels
Hexagone
Plus proches de vous

20 et 21 Septembre 2020

**INFORMATIONS
GÉNÉRALES**

**LYON - EUREXPO - Hall 7A
Dimanche 20 et Lundi 21 Septembre 2020**

HORAIRES D'OUVERTURE : de 9h30 à 19h00 le dimanche et de 9h30 à 18h00 le lundi

LIEU :

EUREXPO

Centre de conventions et d'expositions de LYON

B.P. 190 - 69686 CHASSIEU CEDEX - FRANCE

HALL 7A

Tél : +33 (0) 4 72 22 33 44 - Fax : +33 (0) 4 72 22 33 34

Email : eurexpo@eurexpo.com - www.eurexpo.com

INSTALLATION :

VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2020 de 14h à 20h

SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2020 de 8h à 22h

DEMONTAGE :

LUNDI 21 SEPTEMBRE 2020 de 18h à 24h

MARDI 22 SEPTEMBRE 2020 de 8h à 12h

STANDS SEMI-ÉQUIPÉS :

Ossature en aluminium.

Cloisons en mélaminé blanc.

(Interdiction de clouer, coller, percer les cloisons. Prévoir crochets et chaînettes.)

Hauteur : 2,50m.

Raidisseur de façade.

Enseigne en drapeau.

Moquette beige.

• Installations électriques sur bon de commande séparé dans ce dossier.

• Par défaut, les boîtiers électriques seront placés dans l'angle des stands.

• Vous pouvez choisir l'emplacement du boîtier sur le document prévu à cet effet dans ce dossier.

Tout déplacement sur place sera facturé.

• Puissance électrique supplémentaire sur bon de commande séparé dans ce dossier.

SURFACES NUES :

Moquette beige.

N.B : ATTENTION : Les spots ne sont pas prévus dans les stands

Prévoir un chariot de manutention et un hayon.

Nous n'avons ni tables ni chaises.

**Vous avez la possibilité de louer tout le matériel nécessaire
ainsi que tout le mobilier pour équiper votre stand auprès de l'entreprise :**

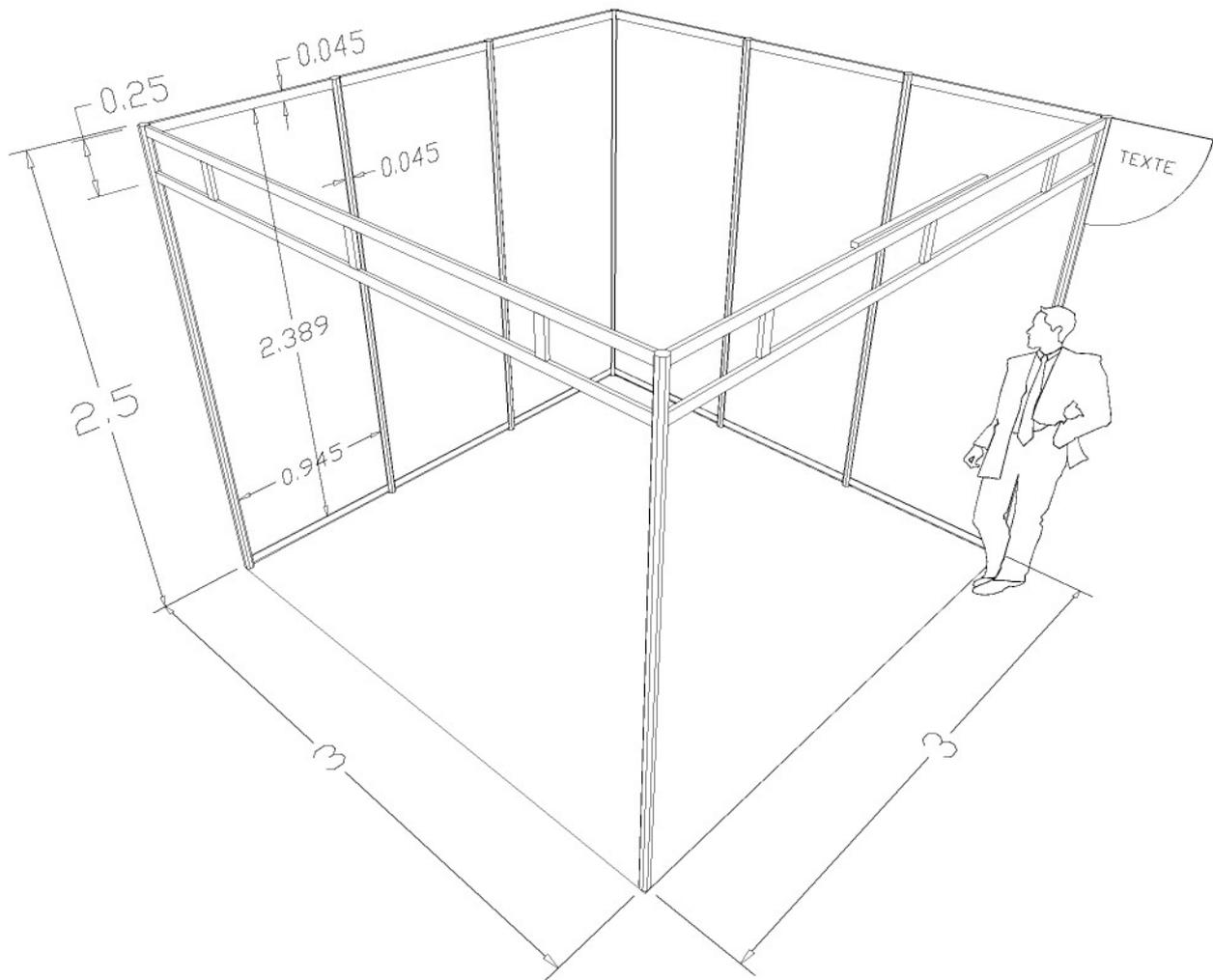
GL EVENTS - ZA La Bourdonnais - 35 520 LA MEZIERE

Tél. : 02 99 35 50 60 - Fax : 02 99 35 59 86

Les salons professionnels
Hexagone
Plus proches de vous

**cadeaux - souvenirs - décoration - articles régionaux
senteurs - linge de maison - bijouterie fantaisie
cadeaux gourmands - articles montagne**

**LYON - EUREXPO - Hall 7A
Dimanche 20 et Lundi 21 Septembre 2020**



Règlement Général

Chapitre 1 : Dispositions Générales

Article 1 - Les salons HEXAGONE sont organisés par la société SOMEXPO, domiciliée à NICE (06000), 7bis rue Maréchal Joffre.

Les salons HEXAGONE sont exclusivement professionnels et ouverts aux professionnels des secteurs suivants : cadeaux, souvenirs, décoration, articles régionaux, bijouterie fantaisie, accessoires de mode, prêt-à-porter, fleuristerie, linge de maison, senteurs, cosmétique, cadeaux gourmands, fleuristerie, gadgets, jeux, jouets, articles publicitaires. Les salons HEXAGONE ne sont en aucun cas ouverts au public.

Article 2 - En signant leur demande d'inscription, les exposants acceptent toutes les prescriptions du présent règlement ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail. Affiché dans l'enceinte de la manifestation, le présent règlement est opposable aux visiteurs. La responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

Article 3 - L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation ainsi que de montage et de démontage, le prix des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

Chapitre 2 : Inscription et Admission

Article 4 - A l'exclusion de tout autre, la demande d'admission s'effectue au moyen du formulaire officiel établi par l'organisateur. Ni une demande de communication d'un formulaire d'inscription, ni son envoi, ni l'encaissement d'un chèque de réservation ne valent inscription.

Article 5 - L'organisateur instruit les demandes et statue sur les admissions. L'inscription ne devient effective qu'après réception du contrat de participation signé, accompagné d'un acompte de 30% et validé par l'organisateur.

Article 6 - L'organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit au regard des stipulations du formulaire officiel d'inscription, soit de celles du règlement particulier de la manifestation, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés.

Article 7 - Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète ou erronée des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent Règlement Général, la non-adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, la sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non-obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés de l'organisateur, des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs.

Peut également constituer un motif de rejet, le non-paiement à son échéance de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit, à la société SOMEXPO, organisateur notamment des salons HEXAGONE ou à la société ORGEXPO, organisateur notamment du Salon BISOU ou à toute autre société faisant partie du même groupe que les sociétés SOMEXPO et ORGEXPO.

Article 8 - L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis son inscription, et de nature à justifier un réexamen de son admission en regard des articles 6 et 7 du présent règlement.

Article 9 - En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexactes. L'acompte versé demeure alors acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, de poursuivre le paiement de la totalité du prix.

Article 10 - Le droit résultant de l'inscription est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une manifestation ultérieure.

Article 11 - Sauf dérogation accordée par l'organisateur sur demande expresse de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement et s'est engagée à payer les droits d'inscription.

Chapitre 3 : Frais d'inscription et de participation

Article 12 - La demande d'admission est accompagnée du premier règlement fixé par l'organisateur. Les frais d'ouverture de dossier ou droits d'inscription restent acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission.

Article 13 - Le montant global des frais de participation à la manifestation devient définitivement acquis à l'organisateur à réception du contrat de participation signé.

Article 14 - Dans les cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il est considéré comme défaillant. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, aux risques et périls de l'exposant, l'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même dans l'hypothèse où le stand serait attribué à un autre exposant.

En outre, l'exposant sera redevable envers l'organisateur du paiement du solde du prix exigible, en cas de défaillance, pour quelque raison que ce soit.

En cas d'absence de l'exposant, de fermeture de son stand ou de départ anticipé de la manifestation, l'exposant défaillant sera redevable à l'organisateur d'une indemnité forfaitaire correspondant à 10% du montant de la totalité des frais de participation, à titre de dommage et intérêts et ce, sans aucune formalité de mise en demeure préalable.

Article 15 - A condition que l'exposant défaillant ait averti l'organisateur de son désistement par lettre recommandée avec accusé de réception plus de trente jours avant l'ouverture du salon et que le stand qu'il avait réservé puisse être reloué par un autre exposant, les sommes déjà versées pourront lui être remboursées. En aucun cas, les exposants ne pourront se prévaloir de la force majeure pour demander le remboursement des sommes versées.

Chapitre 4 : Attribution des Emplacements

Article 16 - L'organisateur établit le plan de la manifestation et il effectue la répartition des emplacements.

Article 17 - Sauf stipulation contraire, l'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

Article 18 - Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, l'organisateur s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.

Article 19 - L'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, la disposition des surfaces.

Article 20 - Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des cotes aussi précises que possible.

Article 21 - L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement, ni des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modification des stands voisins, reconfiguration des allées...) au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions.

Chapitre 5 : Installation et conformité des stands

Article 22 - Le dossier de l'exposant, propre à chaque manifestation, détermine le délai imparti à l'exposant, avant l'ouverture de la manifestation, pour procéder à l'aménagement de son stand et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.

Article 23 - L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises.

Article 24 - Les exposants ou leurs commettants doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur, lesquelles dates et heures passées, aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque dommageable que cela soit pour les exposants, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation.

Article 25 - Chaque exposant ou son commettant pourvoira au transport, à la livraison, la réception, et l'expédition de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour réceptionner leurs colis, l'organisateur pourra les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants.

L'organisateur peut toutefois réceptionner la marchandise, sous réserve de déballage et en se

Règlement Général

déchargeant de toute responsabilité.

Article 26 - L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs.

Article 27 - La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur entière responsabilité. Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales de la manifestation, la visibilité des stands voisins et les stipulations éventuelles du règlement particulier et du dossier de l'exposant sur ce point.

Article 28 - Dans les espaces d'exposition clos, tous les matériaux utilisés, y compris tout revêtement mural ou au sol tels que tentures, moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, l'organisateur se réservant, à tout moment le droit de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non conforme et ce, au frais de l'exposant.

Article 29 - L'organisateur se réserve, en outre, le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis.

Article 30 - L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou par l'organisateur.

Chapitre 6 : Occupation et jouissance des stands

Article 31 - Il est expressément interdit à l'exposant de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

Article 32 - Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande d'admission et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et la vente de biens d'occasion sont rigoureusement interdites.

Article 33 - L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non exposants, sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur.

Article 34 - La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé avant l'ouverture de la manifestation aux visiteurs.

Article 35 - Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter. Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers les visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement du stand) ou envers les autres exposants.

Article 36 - Le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive par l'organisateur, et l'exposant sera redevable envers l'organisateur d'une indemnité forfaitaire correspondant à 10% du montant de la totalité des frais de participation, à titre de dommage et intérêts et ce, sans aucune formalité de mise en demeure préalable.

Article 37 - Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures. En outre, l'exposant sera redevable envers l'organisateur d'une indemnité forfaitaire correspondant à 10% du montant de la totalité des frais de participation, à titre de dommage et intérêts et ce, sans aucune formalité de mise en demeure préalable.

Chapitre 7 : Accès à la manifestation

Article 38 - Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre émis ou admis par l'organisateur.

Article 39 - L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute

personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation.

Article 40 - Des " laissez-passer exposant ", ou badges, donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.

Article 41 - Des cartes d'invitation destinées aux personnes ou entreprises qu'ils désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants. Les cartes non utilisées ne sont ni reprises, ni remboursées, ni échangées.

Article 42 - La distribution et/ou la vente des invitations et des cartes spéciales émises par l'organisateur est strictement interdite dans l'enceinte et aux abords de la manifestation. La reproduction ou la vente de ces invitations et cartes spéciales seront passibles de poursuites judiciaires.

Chapitre 8 : Contact, publicité et communication avec le public

Article 43 - L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue et de toute publicité relative à la manifestation.

Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue.

Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur entière responsabilité et, sous peine de non-insertion, dans le délai fixé par l'organisateur.

Article 44 - L'exposant renonce expressément à tout recours, tant contre l'organisateur que contre les producteurs ou distributeurs, à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, par voie de télévision, vidéo, radio, internet ou tous autres supports (livres, plaquettes), de son image, de celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services et il garantit l'organisateur de tout recours de ses préposés, sous-traitants, et plus généralement tous cocontractants, s'engageant à leur imposer la présente obligation.

Article 45 - L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

Article 46 - Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, tracts publicitaires, primes ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des produits non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite et préalable de l'organisateur.

Article 47 - La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre caritative ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites, dans le lieu de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

Article 48 - Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne occasionnée à la circulation ou à la tenue de la manifestation.

Article 49 - La réclame à haute voix et le racolage, de quelque manière qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

Article 50 - Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation en vigueur. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

Article 51 - Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne. Ils en assument l'entière responsabilité vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée de ce fait.

Article 52 - Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la manifestation, notamment au regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires, les végétaux ou les espèces animales. L'organisateur ne pourra, à aucun moment, être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir à ce sujet.

Règlement Général

Chapitre 9 : Propriété intellectuelle et droits divers

Article 53 - L'exposant doit faire son affaire personnelle de la protection intellectuelle des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant l'ouverture de la manifestation et la présentation des matériels, produits ou services, l'organisateur déclinant toute responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.

En l'absence d'un accord entre la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (S.A.C.E.M.) et les organisateurs, les exposants doivent traiter directement avec la S.A.C.E.M. s'ils font usage de musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'organisateur déclinant toute responsabilité de ce chef.

Article 54 - Les prises de vue (photographies ou films) pourront être admises, sur autorisation écrite et préalable de l'organisateur, dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les prises de vue, avant toute diffusion, devra être remise à l'organisateur dans un délai maximum de quinze jours suivant la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment.

Article 55 - Les prises de vue par les visiteurs pourront être interdites par l'organisateur.

Article 56 - La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

Chapitre 10 : Assurances

Article 57 - A défaut de la production, lors de la signature du contrat de participation, de l'attestation d'assurance couvrant l'exposant en Responsabilité Civile pendant toute la période du montage, du déroulement et du démontage du salon, l'organisateur se réserve le droit de rejeter l'admission de l'exposant à la manifestation.

La souscription à l'assurance de l'organisateur est obligatoire et sera automatiquement appliquée et facturée selon le tarif figurant sur le contrat. Cette assurance comprend la responsabilité civile, ainsi qu'une assurance tous dommages garantissant les biens exposés à concurrence de 1 500 Euros par stand. Cette valeur pourra être augmentée à la demande de l'exposant, moyennant surprime. Sont exclus de la garantie souscrite, les dommages provenant directement ou indirectement de faits de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, attentats, émeutes ou grèves, les dégâts provenant du vice propre des objets assurés, les pertes résultant des objets manquants dans les stands, les détériorations provenant du montage ou démontage. Il est expressément stipulé que les garanties sont strictement limitées aux dégâts matériels à l'exclusion de toute privation de jouissance, perte de bénéfice, manque à gagner, etc. Pour tout sinistre, la déclaration doit être faite dans les 24 heures à l'organisateur. En cas de vol, une plainte devra être déposée auprès des services de police, gendarmerie ou du parquet par l'exposant. L'organisateur est réputé déchargé de toute responsabilité, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques. L'exposant s'engage expressément par l'envoi du contrat de participation à renoncer à tout recours contre l'organisateur ou ses préposés dont toute responsabilité est déchargée.

Chapitre 11 : Démontage des stands en fin de salon

Article 58 - L'exposant, ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

Article 59 - L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur. Passé les délais, l'organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles éventuellement occasionnés.

Article 60 - Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées de leur fait, par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les services techniques de l'organisateur et mises à la charge des exposants responsables.

Chapitre 12 : Dispositions diverses

Article 61 - Conformément aux dispositions de l'article D. 762-13 du Code de commerce, la valeur maximale des marchandises pouvant être proposées à la vente sur place, - entendue au sens de "vente à emporter"- pour l'usage personnel de l'acquéreur, à l'occasion d'un salon professionnel tel que défini par l'article L. 762-2, est fixée à la somme maximum de 80 euros toutes taxes comprises.

De plus, la marchandise vendue dans ce cadre devra impérativement être retirée entre 17 heures et 18 heures, le lundi. Etant entendu que plus aucun public ne devra être présent dans le hall à 18 heures.

Aucune marchandise ne devra sortir du hall d'exposition avant 17 heures, le lundi.

Article 62 - Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Article 63 - L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notablement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de son acompte ou de sa participation. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation.

Article 64 - L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, économiques, climatiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

Article 65 - Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier le complétant, ou aux spécifications du dossier de l'exposant édicté par l'organisateur, peut, sans préjudice de toutes autres poursuites, entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.

Article 66 - Il en est particulièrement ainsi pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles d'hygiène ou de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, etc.

Article 67 - Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant est conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restant due ou de tous autres dommages-intérêts.

Article 68 - Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant, ou de l'organisateur, sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

Article 69 - L'exposant s'interdit expressément de saisir les Tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre une procédure de conciliation amiable.

En cas de contestation, les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents.

Article 70 - Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent Règlement Général dans sa version anglaise, allemande, espagnole, italienne ou toute autre langue sont résolues par référence au sens du Règlement Général dans sa version française.

Article 71 - Selon le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévue à l'article L. 441-6 du Code de commerce, tout professionnel en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

UNE CARTE DE PARKING VOUS SERA REMISE GRACIEUSEMENT A VOTRE
ARRIVÉE (1 CARTE PAR STAND)

POUR COMMANDER UNE AUTRE CARTE, SE REPORTER AU BON DE COMMANDE

*

CONFORMÉMENT AU DÉCRET N° 2006-1386 DU 15 NOVEMBRE 2006, IL EST
STRICTEMENT INTERDIT DE FUMER DANS LES LIEUX AFFECTÉS À UN USAGE
COLLECTIF

*

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L.740-2 DU CODE DE COMMERCE, LA VENTE SUR
PLACE - ENTENDUE AU SENS DE "VENTE À EMPORTER" - DESTINÉE À L'USAGE
PERSONNEL DE L'ACQUÉREUR, EST PROSCRITE AU DELÀ D'UN PLAFOND FIXÉ
PAR DÉCRET À 80 EUROS TTC.

DE PLUS, LA MARCHANDISE VENDUE DANS CE CADRE DEVRA IMPÉRATIVEMENT
ÊTRE RETIRÉE ENTRE 17 HEURES ET 18 HEURES, LE LUNDI.
ETANT ENTENDU QUE POUR DES RAISONS DE SECURITE, PLUS AUCUN PUBLIC
NE DEVRA ÊTRE PRÉSENT DANS LE HALL À 18 HEURES.

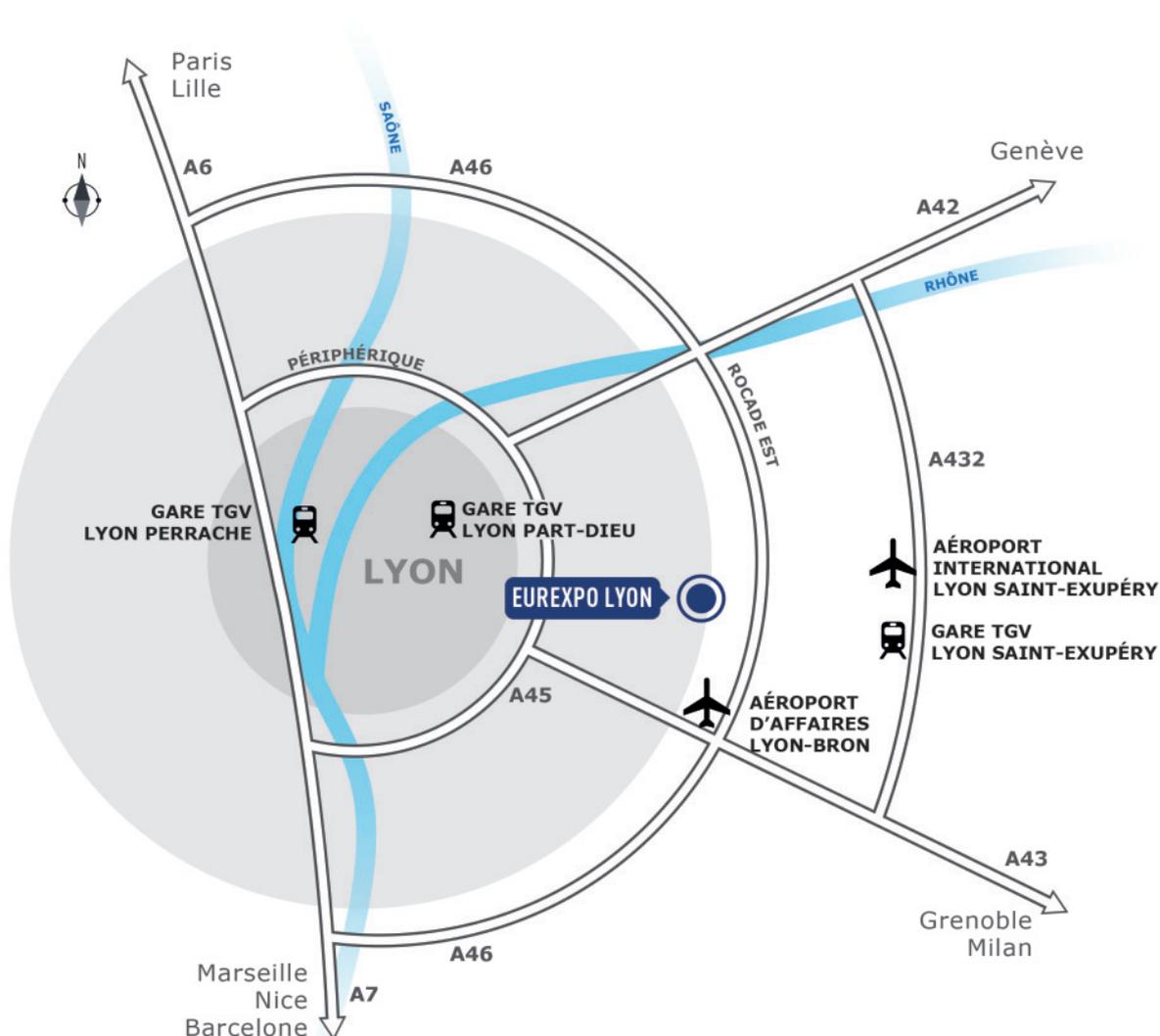
*

NOUS VOUS REMERCIONS POUR VOTRE PROFESSIONNALISME ET VOTRE
EFFICACE COLLABORATION

LYON - EUREXPO - Hall 7A
Dimanche 20 et Lundi 21 Septembre 2020

Pour Venir à EUREXPO

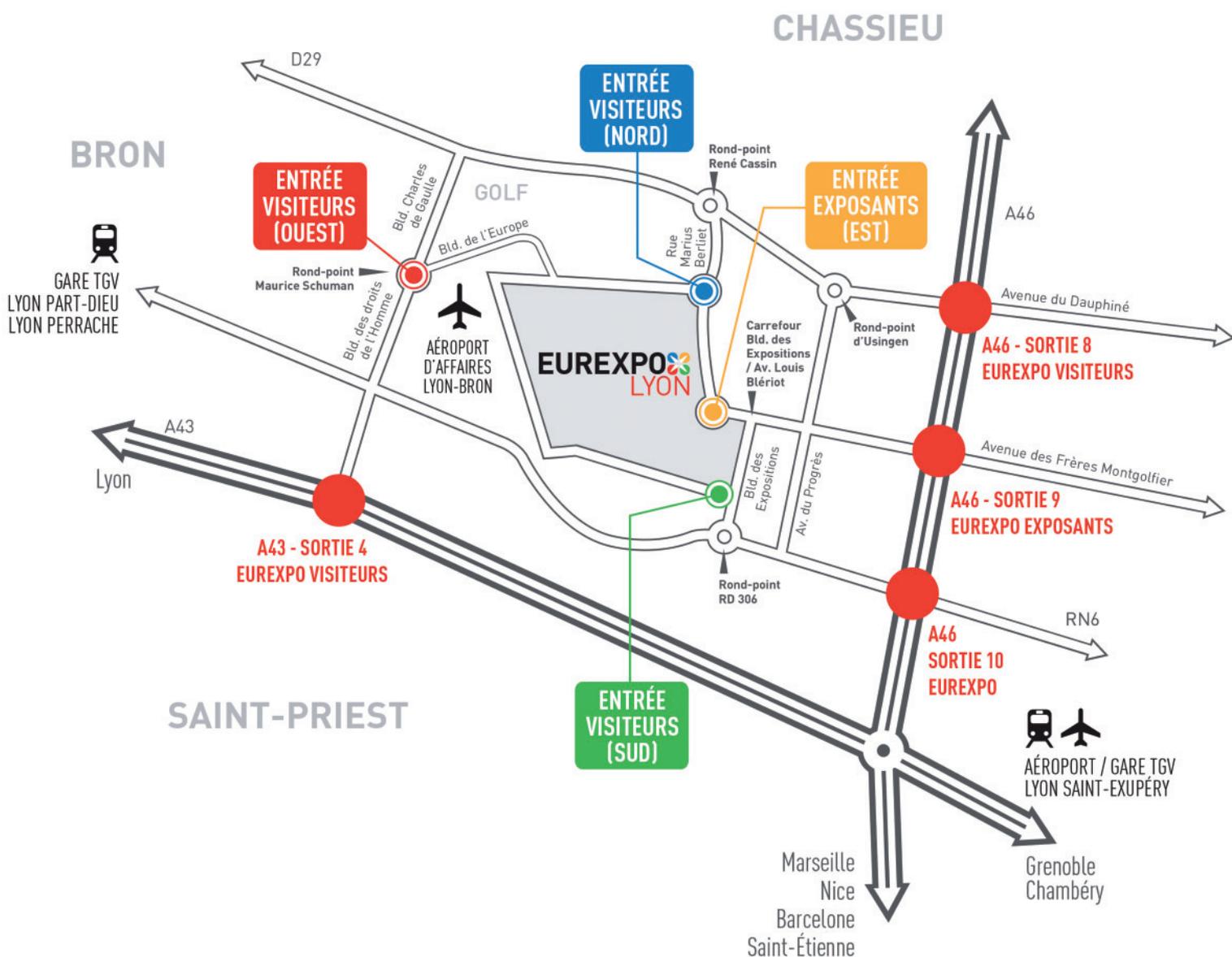
EUREXPO - Centre de conventions et d'expositions de LYON
Entrée Exposants - Avenue Louis Blériot
B.P. 190 - 69686 CHASSIEU CEDEX - FRANCE
Tél : +33 (0) 4 72 22 33 44 - Fax : +33 (0) 4 72 22 33 34
Email : eurexpo@eurexpo.com - www.eurexpo.com



LYON - EUREXPO - Hall 7A
Dimanche 20 et Lundi 21 Septembre 2020

Plan de Situation et Principales Voies d'Accès

EUREXPO - Centre de conventions et d'expositions de LYON
Entrée Exposants - Avenue Louis Blériot
B.P. 190 - 69686 CHASSIEU CEDEX - FRANCE
Tél : +33 (0) 4 72 22 33 44 - Fax : +33 (0) 4 72 22 33 34
Email : eurexpo@eurexpo.com - www.eurexpo.com



Les salons professionnels
Hexagone
Plus proches de vous

20 et 21 Septembre 2020

**DOSSIER DE
SÉCURITÉ**

Rappel de Sécurité

Un chargé de sécurité, capable de donner des renseignements sur toutes les mesures à respecter, est mis à disposition des exposants par l'organisateur. S'adresser à :

Alain THERIAUX - A.T.H.

262, avenue Jean Jaurès 69150 DECINES

Tél. : 04 78 49 49 34 - Fax : 04 78 49 41 39

REGLEMENTATION DES STANDS

Stand	Autorisé	Non Autorisé	Observations
Ossature	Bois de + de 18 mm d'épaisseur Métal Plastique M1	Carton Bois de - de 18 mm d'épaisseur	L'ossature métallique doit être électriquement reliée à la terre.
Panneaux de séparation	Aggloméré de particules de + de 18 mm d'épaisseur Plastique M1 Métal	Canisse Chaume	Les panneaux métal doivent être électriquement reliés à la terre.
Décoration murale	Papier collé en plein Tissus M3, M2, M1, M0 ou 1 Moquette M3, M2, M1 M0 ou 1 Autres éléments M3, M2, M1, M0 ou 1.	Papier T ou A Tissus non classés T ou A Moquette non classée T ou A	Confirmation donnée par le chargé de sécurité. Procès-verbal du C.S.T.B. à l'appui.
Décoration plafond	Vélums M1 ou M0 ajourés Bois de + de 18 mm d'épaisseur	Chaume Canisse Autres	Confirmation donnée par le chargé de sécurité. Procès-verbal du C.S.T.B. à l'appui.
Revêtement de sol	Voir chapitre III "Matériaux de revêtement"		
Électricité	Conforme à la norme C 15-100	Non conforme	Voir avec le chargé de sécurité ou avec l'électricien du salon.
Gaz	Une bouteille inférieure ou égale à 13 kg raccordée à un appareil	Bouteilles raccordées de + de 13 kg Bouteille non raccordée.	Confirmation donnée par le chargé de sécurité.

NOMENCLATURE : M0 : Incombustible

M1 : Non inflammable

M2 : Difficilement inflammable

M3 : Moyennement inflammable

M4 : Facilement inflammable

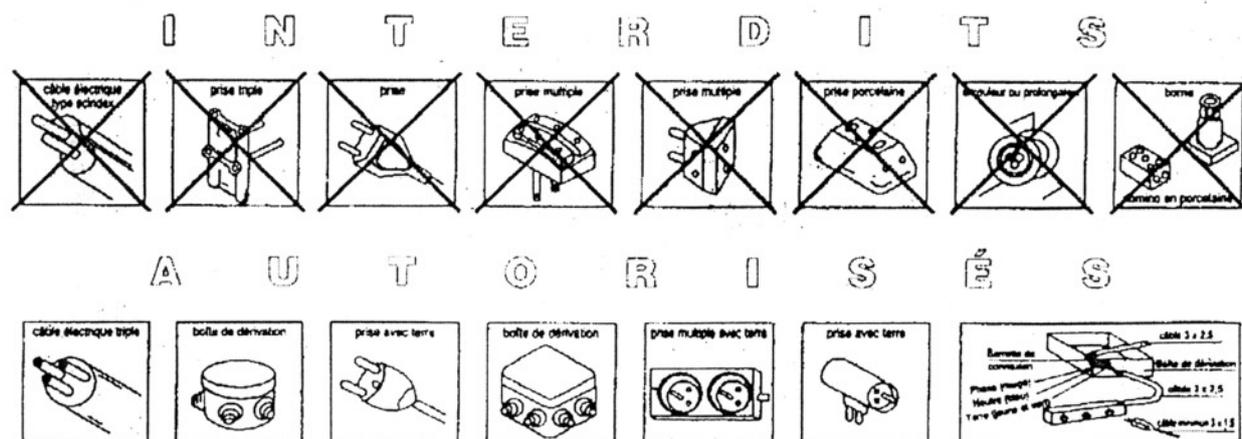
I : Ignifugé

T : Tendus

A : Agrafé

C.S.T.B. : Centre Scientifique et Technique du Bâtiment

SCHÉMA DES MATÉRIELS ÉLECTRIQUES



Sécurité Incendie (à lire attentivement)

RAPPEL DE BASE CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES STANDS

STRUCTURE :

Ossature, cloisonnement et gros mobilier fabriqués en matériaux classés M3 ou par équivalence, bois ou contre plaqué d'une épaisseur égale ou supérieure à 19 mm.

AMENAGEMENT ET DECORATION DES STANDS TYPES ET PARTICULIERS :

Les vélums doivent être de catégorie M1 (non inflammable) et signalés au chargé de sécurité avant le début de la manifestation.

Les fleurs artificielles sont autorisées en quantité limitée, sauf si catégorie M2.

Les tissus utilisés pour la décoration des stands, nappes, revêtement d'étagères ou autres devront justifier d'un P.V. de réaction au feu (l'emploi de coton gratté est vivement recommandé.)

Les produits ou matériaux exposés à la vente ne nécessitent pas d'exigence de réaction au feu.

Néanmoins, s'ils sont utilisés pour la décoration de leur stand, leur surface ne devra pas excéder 20% de la surface totale du stand.

Cette exigence ne s'applique pas aux stands exposant du textile.

IMPORTANT :

Tout matériau réputé : "non feu", doit être accompagné d'un P.V. de réaction au feu que tout exposant peu se procurer auprès du vendeur dudit matériau.

Ces certificats doivent obligatoirement être remis au chargé de sécurité avant le début de la manifestation. Tout matériau dont l'exposant ne pourra fournir les certificats sera ignifugé d'office aux frais de l'exposant.

STOCKAGES :

Tout stockage de caisses, cartons, papiers, emballages divers est interdit dans les espaces d'exposition.

BOUTEILLES DE GAZ :

Elles sont autorisées sous certaines conditions, contacter le chargé de sécurité.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

Les installations électriques doivent être conformes au cahier des charges fourni par l'organisateur de l'exposition, en cas de problème particulier, l'exposant pourra contacter le chargé de sécurité.

TOUTE INSTALLATION NON CONFORME NE SERA PAS ALIMENTÉE

EN RÈGLE GÉNÉRALE, POUR TOUT PROBLÈME LIÉ A LA SÉCURITÉ ET QUI CONCERNE L'INSTALLATION DE VOTRE STAND : N'HÉSITEZ PAS A CONTACTER LE CHARGÉ DE SÉCURITÉ :

**Alain THERIAUX - A.T.H.
262, avenue Jean Jaurès 69150 DECINES
Tél. : 04 78 49 49 34 - Fax : 04 78 49 41 39**

Règlement de Sécurité

Pourriez-vous avoir l'obligeance d'en prendre connaissance afin d'éviter les problèmes parfois insolubles à l'installation du salon.

AFIN D'ÉVITER TOUS LITIGES, IL EST RECOMMANDÉ DE SOUMETTRE A L'ORGANISATEUR UN PROJET D'AMÉNAGEMENT DE VOTRE STAND. LA RÉALISATION DEVRA ÊTRE STRICTEMENT CONFORME AU PROJET APPROUVÉ.

1 - GÉNÉRALITÉS

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par l'Arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales). L'Arrêté du 18 novembre 1987 et l'arrêté du 3 Février 2000 donne les dispositions particulières applicables dans les salles d'expositions. Le texte ci-après est constitué d'extrait de cette réglementation, afin d'en faciliter la compréhension.

La Commission de Sécurité est très stricte en ce qui concerne la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installation électrique, etc.). Les décisions prises par elle lors de sa visite, qui a lieu la veille ou le matin de l'ouverture de la manifestation, sont immédiatement exécutoires. Lors du passage de cette commission, l'installation des stands doit être terminée. L'exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés. Le non respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.

Tout projet important doit être soumis à l'approbation du Chargé de Sécurité du salon. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à cet effet à l'organisateur au moins un mois avant l'ouverture du salon.

Pendant la période de montage, le chargé de sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après.

Coordonnées du chargé de sécurité :

Alain THERIAUX - A.T.H.

262, avenue Jean Jaurès 69150 DECINES

Tél. : 04 78 49 49 34 - Fax : 04 78 49 41 39

CLASSEMENT AU FEU DES MATERIAUX (Arrêté du 30 juin 1983)

Les matériaux sont classés en 5 catégories : M0, M1, M2, M3 et M4.

M0 correspond à un matériau incombustible.

2 - AMÉNAGEMENT DES STANDS

2.1 - OSSATURE ET CLOISONNEMENT DES STANDS - GROS MOBILIER

Sont autorisés pour la construction de l'ossature et du cloisonnement des stands et pour la construction du gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc.), tous les matériaux M0, M1, M2 ou M3 (1).

CLASSEMENT CONVENTIONNEL DES MATERIAUX A BASE DE BOIS (Arrêté du 30 juin 1983)

Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de catégorie M3 :

- le bois massif non résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 14 mm.

- le bois massif résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm.

- les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, fibres, particules) d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm.

! Attention : Il est absolument interdit de disposer quelque aménagement que ce soit au-dessus des allées (structure ou bandeau signalétiques, passerelle, etc.)

2.2 - MATERIAUX DE REVETEMENT

221 - Revêtements muraux

Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 (1). Ils peuvent alors être tendus ou fixés par agrafes. Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) de très faible épaisseur (1mm maximum) peuvent être utilisés collés pleins sur des supports en matériaux M0, M1, M2 ou M3. Par contre, les papiers gaufrés et en relief doivent être collés pleins sur des matériaux M0 uniquement.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20 % de la surface totale de ces éléments, les dispositions des paragraphes

précédents leur sont applicables. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

222 - Rideaux - Tentures - Voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2. Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais autorisés sur les portes de cabines.

223 - Peintures et vernis

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocellulosiques ou glycérophthaliques par exemple).

224 - revêtements de sol, de podiums, d'estrades, de gradins

Les revêtements de sol doivent être en matériaux M4 et solidement fixés. Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 m², doivent être réalisés en matériaux M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 m², ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux M4.

- Attention : Pour les moquettes classées M3 ou M4 posées sur bois, tenir compte du mode de pose. Les procès-verbaux de réaction au feu doivent indiquer : "Valable en pose tendue sur tout support M3".

2.3 - ELEMENTS DE DECORATION

231 - Eléments flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux M0 ou M1. L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties et sorties de secours.

232 - Décorations florales

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux M2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

Nota : Pour les plantes naturelles, utiliser de préférence le terreau à la tourbe qui doit être maintenue humide en permanence.

233 - Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (chaise, table, bureau, etc.). Par contre, les casiers, comptoirs, rayonnages, etc. doivent être réalisés en matériaux M3 (1).

24 - VELUMS - PLAFONDS - FAUX PLAFONDS

Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein doivent avoir une surface couverte inférieure à 300 m². Si la surface couverte est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité, doivent être prévus pendant la présence du public.

241 - Vélums

Les vélums sont autorisés dans les conditions suivantes :

- dans les établissements défendus par un réseau d'extinction automatique à eau (2), les vélums doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 (1),

- dans les établissements non défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, ils doivent être en matériaux M0 ou M1.

Ils doivent en outre être pourvus d'un système d'accrochage efficace pour empêcher leur chute éventuelle et être supportés par un réseau croisé de fil de fer de manière à former des mailles de 1 m² maximum.

Dans tous les cas, la suspente et la fixation des plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0. Lorsque des matériaux d'isolation sont placés dans le plénum des plafonds et faux plafonds, ils doivent être en matériaux M1.

242 - Plafonds et faux plafonds

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M0 ou M1. Toutefois il est admis que 25% de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds soient M2. Sont compris dans ce pourcentage les luminaires et leurs accessoires. D'autre part, si les éléments constitutifs des plafonds et faux plafonds sont ajourés ou à résille, ils peuvent être M2 lorsque la surface des pleins est inférieure à 50% de la surface totale des ces plafonds et faux plafonds

2.5 - IGNIFUGATION

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de labels, procès-verbaux ou certificats. Des revêtements et matériaux satisfaisant aux exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondant au classement du matériau. Pour obtenir la liste de ces commerçants, s'adresser au GROUPEMENT NON FEU, 37-39, rue de Neuilly, BP 249, 92113 CLICHY (Tél. : (1) 47.56.30.81).

L'ignifugation peut conférer la qualité m² à des matériaux qui, à l'état normal, sont moyennement ou facilement inflammables. Elle peut se faire par pulvérisation d'un liquide spécial, par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial, ou par trempage dans un bain spécial. Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés soit par les décorateurs, qui doivent être en mesure de fournir tous renseignements concernant le traitement du matériau, soit par un applicateur agréé, qui délivre à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portées : la nature, la surface et la couleur du revêtement traité, le produit utilisé, la date de l'opération, le cachet et la signature de l'opérateur. Les coordonnées des applicateurs agréés peuvent être obtenues auprès du

Règlement de Sécurité

GROUPEMENT TECHNIQUE FRANCAIS DE L'IGNIFUGATION, 10, rue du Débarcadère, 75017 PARIS (Tél. : 01 40.55.13.13).

Nota : L'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux en bois ou sur des tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle est impossible sur les tissus synthétiques et plastiques.

- **Très important :** Les procès-verbaux d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires agréés français sont acceptés.

3 - ÉLECTRICITÉ

3.1 - INSTALLATION ELECTRIQUE

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand. Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation. Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence au personnel du stand.

3.2 - MATERIELS ELECTRIQUES

321 - câbles électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H-03-VHH (scindex). N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique.

322 - Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm² est interdit.

323 - Appareils électriques

Les appareils électriques de classe 0 (3) doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 MA.

Les appareils électriques de classe I (3) doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

Parmi les appareils électriques de classe II (3), ceux portant le signe sont conseillés.

324 - Prises multiples

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

325 - Lampes à halogène (norme EN 60598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- être placés à une hauteur de 2,25 mètres au minimum,
- être éloignés de tout matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètre des bois et autres matériaux de décoration),
- être fixés solidement,
- être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

326 - Enseignes lumineuses à haute tension

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériau M3 au moins. La commande de coupure doit être signalée, et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes. Signaler éventuellement leur présence par une pancarte "Danger, haute tension".

4 - NIVEAU EN SURÉLÉVATION

4.1 - GENERALITES

Conformément à la norme NF P 06-001, les aménagements des niveaux en surélévation doivent être d'une solidité suffisante pour résister à une surcharge de :

- niveau de moins de 50 m² : 250 kilos au m²,
- niveau de 50 m² et plus : 350 kilos au m².

! Attention : Le mode de calcul de charge ou l'attestation de résistance du plancher devra être remis obligatoirement au Chargé de Sécurité du salon pendant la période de montage.

En outre, un certificat émanant d'un organisme agréé devra attester de la stabilité de ces stands. D'autre part un organisme agréé devra vérifier la stabilité de tous les niveaux en surélévation.

La résistance au poinçonnement ne doit pas être supérieure à celle autorisée dans le lieu concerné. Chaque stand ne peut avoir qu'un seul niveau en surélévation. La surface de ce niveau doit être inférieure à 300 m².

Chaque stand doit être équipé de moyens d'extinctions, à savoir : un extincteur à eau pulvérisée, placé au bas de chaque escalier et un extincteur de type CO₂, placé près du tableau électrique. Si la surface du niveau en surélévation est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés supplémentaires

devront être servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

4.2 - ACCES ET ISSUES

Les niveaux en surélévation doivent être desservis par des escaliers judicieusement répartis, dont le nombre et la largeur sont fonction de la superficie de ces niveaux, à savoir :

- Jusqu'à 19 m² : 1 escalier de 0,90 m
- de 20 m² à 50 m² : 1 escalier de 0,90 et un de 0,60 m
- de 51 à 100 m² : soit 2 escaliers de 0,90 mètre, soit 2 escaliers l'un de 1,40 mètre et l'autre de 0,60 mètre,
- de 101 à 200 m² : 2 escaliers, l'un de 1,40 mètre, l'autre de 0,90 mètre,
- de 201 à 300 m² : 2 escaliers de 1,40 mètre.

Les issues doivent être signalées par la mention "Sortie" en lettres blanches nettement visibles sur fond vert.

4.3 - ESCALIERS DROITS

Les escaliers droits destinés à la circulation du public doivent être établis de manière à ce que les marches répondent aux règles de l'art et que les volées comptent 25 marches au plus. Dans la mesure du possible, les directions des volées doivent se contrarier.

La hauteur des marches doit être de 13cm au minimum et de 17cm au maximum ; leur largeur doit être de 28cm au moins et de 36cm au plus. La hauteur et la largeur des marches sont liées par la relation $0,60m < 2H + G < 0,64m$. Ces hauteurs et largeurs doivent être régulières dans la même volée, toutefois cette prescription n'est pas exigible pour la première marche.

Les paliers doivent avoir une largeur égale à celle des escaliers ; dans le cas de volées non contrariées, leur longueur doit être supérieure à un mètre.

Les escaliers d'une largeur égale à une unité de passage au moins doivent être munis d'une main courante. Ceux d'une largeur de deux unités de passage ou plus doivent comporter une main courante de chaque côté.

4.4 - ESCALIERS TOURNANTS

Les escaliers tournants normaux ou supplémentaires doivent être à balancement continu, sans autre palier que ceux desservant les étages. Le giron et la hauteur des marches sur la ligne de foulée, à 0,60 mètre du noyau ou du vide central, doivent respecter les règles de l'art visées à l'article précédent. De plus, le giron extérieur des marches doit être inférieur à 0,42 mètre.

Pour les escaliers d'une seule unité de passage, la main courante doit se situer sur le côté extérieur.

4.5 - ESCALIERS COMPORTANT A LA FOIS DES PARTIES DROITES ET DES PARTIES TOURNANTES

Dans la mesure où un escalier respecte dans ces différentes parties droites et tournantes les règles de l'art définies dans les paragraphes 3 et 4 ci-dessus, cet escalier est à considérer comme conforme au règlementation en vigueur et, par conséquent, rien ne s'oppose à son utilisation dans les établissements recevant du public.

4.6 - GARDE-CORPS ET RAMPES D'ESCALIER

Conformément aux normes NF P 01-012 et NF P 01-013, les garde-corps doivent résister à une poussée de 100 kilos au mètre linéaire. Les panneaux de verre utilisés en protection doivent être armés ou feuilletés. Les verres dit "sécurité" sont interdits.

5 - GAZ LIQUÉFIÉS

5.1 - GENERALITES

Les bouteilles de gaz, butane ou propane, sont autorisés à raison d'une bouteille de 13 kilos au plus pour 10 m² de stand, avec un maximum de six par stand. Les précautions suivantes sont à prendre :

- Il doit exister un vide de 5 mètres entre deux bouteilles, à moins qu'elles ne soient séparées par un écran rigide et incombustible de un centimètre d'épaisseur.
- Aucune bouteille, vide ou pleine, ne doit séjourner à l'intérieur du hall d'exposition si elle n'est pas raccordée à une canalisation en service.
- Les bouteilles peuvent être reliées à l'appareil d'utilisation par un tuyau souple conforme aux normes. Ces tuyaux doivent :

- être renouvelés à la date limite d'utilisation,
- être adaptés au diamètre des embouts de raccordement et munis de colliers de serrage,

serrage,

- ne pas excéder une longueur de 2 mètres,
- être visitables sur toute leur longueur et pouvoir se débattre librement sans être

brûlés,

- ne pas pouvoir être atteints par les flammes des brûleurs ou par des produits de combustion.

5.2 - ALIMENTATION DES APPAREILS

Si exceptionnellement une bouteille doit alimenter plusieurs appareils, la canalisation doit être en métal (cuivre ou acier). L'usage de brasure tendre pour les raccordements est interdit.

Les bouteilles doivent toujours être placées debout et le robinet d'arrêt doit rester accessible en toutes circonstances. Tout espace clos servant à leur logement doit être muni, en parties haute et basse, d'orifices d'aération disposés de manière à ne pas être obstrués par une paroi, un meuble ou un appareil

Règlement de Sécurité

voisins.

5.3 - INSTALLATION DES APPAREILS DE CUISSON

En plus des règles précitées, les mesures suivantes doivent être observées :

- Le sol (ou la table) supportant les appareils de cuisson doit être constitué de matériaux incombustibles ou revêtu de matériaux M0.
- Les appareils de cuisson doivent être maintenus à une distance convenable de toute matière combustible et être installés de manière à prévenir tout danger d'incendie.
- Si ces appareils sont situés près d'un cloison, un revêtement M0 doit être prévu sur une hauteur de un mètre au droit de l'appareil.
- Des hottes doivent être installées au-dessus des appareils dégageant des émanations ou buées.
- Les compteurs électriques doivent être distants de un mètre au moins des points d'eau.
- Chaque aménagement doit :
 - être doté de consignes de sécurité (conduite à tenir en cas de feu, modalités d'appel des sapeurs-pompiers...)
 - être équipé d'un ou plusieurs extincteurs.

6 - MATÉRIELS EN FONCTIONNEMENT MOTEURS

THERMIQUES OU A COMBUSTION

Chaque machine présentée en fonctionnement dans l'enceinte d'un salon doit faire l'objet d'une déclaration préalable, voir Bon de Commande n°14, adressée à l'organisateur du salon au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation. Seules les installations ayant fait l'objet d'une déclaration pourront être autorisées.

Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement. Toutes les mesures de protection doivent être intégralement réalisées lors du passage de la commission de sécurité. Une personne responsable doit être présente sur le stand lors de ce passage.

Aucune machine ne pourra être mise en marche ou présentée en ordre de marche en dehors de la présence sur le stand d'une personne qualifiée. Toute les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

La fourniture de l'énergie électrique sera intégralement suspendue, aux frais de l'exposant concerné, sur tout stand sur lequel les machines en fonctionnement présenteraient des dangers pour le public et pour lesquels aucune mesure n'aura été prise pour les éliminer.

6.1 - MATÉRIELS PRÉSENTÉS EN FONCTIONNEMENT A POSTE FIXE

Les matériels présentés en fonctionnement à poste fixe doivent soit comporter des écrans ou carter fixes et bien adaptés, mettant hors d'atteinte du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public et, à tout le moins, à une distance d'un mètre des allées de circulation.

6.2 - MATÉRIELS PRÉSENTÉS EN ÉVOLUTION

Lorsque des matériels sont présentés en évolution, une aire protégée doit être réservée de façon que le public ne puisse s'en approcher à moins d'un mètre, cette distance pouvant être augmentée compte tenu des caractéristiques des matériels présentés. Ces dispositions sont valables pour tous les stands, y compris ceux à l'air libre.

6.3 - MATÉRIELS A VÉRINS HYDRAULIQUES

Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.

6.4 - MOTEURS THERMIQUES OU A COMBUSTION

L'utilisation de moteurs thermiques ou à combustion doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature et la quantité journalière du combustible utilisé, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

! Attention : Dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur des halls.

7 - LIQUIDES INFLAMMABLES

7.1 - GENERALITES

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2ème catégorie pour 10 m² de stand, avec un maximum de 80 litres,
- 5 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie.

Les précautions suivantes sont à prévoir :

- placer sous les bidons ou le réservoir un récipient pouvant contenir la totalité du combustible,
- recharger l'appareil en dehors de la présence du public,
- disposer à proximité des extincteurs appropriés au risque.

L'emploi de liquides particulièrement inflammables (sulfure de carbone, oxyde d'éthyle, etc.) est interdit.

7.2 - EXPOSITION DE VEHICULES AUTOMOBILES A L'INTERIEUR DES HALLS

Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosse des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

7.3 - PRESENTATION DE PRODUITS INFLAMMABLES

Tous les récipients de liquides inflammables présentés sur les stands (boîtes de peinture, de vernis, flacons, bombes aérosols, etc.) doivent être vidés à l'exception de quelques échantillons en quantité limitée utilisés pour des démonstrations.

7.4 - GAZ COMPRIMÉS

Les bouteilles d'air, d'azote et de gaz carbonique sont autorisées sans restriction.

L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature du gaz et la capacité de chaque bouteille et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand. Aucun gaz de ce type ne pourra être utilisé si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

! Attention : Aucun stockage de bouteilles vides ou pleines n'est tolérée à l'intérieur des halls.

7.5 - DISPOSITIFS ET ARTIFICES PYROTECHNIQUES

Les effets pyrotechniques générateurs de détonations sonores, d'étincelles et de flammes sont formellement interdits.

L'utilisation de générateurs de fumées pour créer des effets de brouillard ou lumineux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature et la quantité journalière du gaz utilisé et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

8 - SUBSTANCES RADIOACTIVES - RAYONS X

8.1 - SUBSTANCES RADIOACTIVES

L'autorisation de présenter des substances radioactives sur les stands d'exposition ne peut être accordée que pour des démonstrations d'appareils et lorsque les activités de ces substances sont inférieures à :

- 37 kilobecquerels (1 microcurie) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe I (4),
- 370 kilobecquerels (10 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe II (4),
- 3 700 kilobecquerels (100 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe III (4).

Des dérogations peuvent être accordées pour l'emploi de substances d'activité supérieure sous réserve que les mesures suivantes soient prises :

- les substances radioactives doivent être efficacement protégées,
- leur présence doit être signalée au moyen de schémas de base des rayonnements ionisants définis par la norme NF M 60-101, ainsi que leur nature et leur activité,
- leur enlèvement par le public doit être rendu matériellement impossible soit par fixation sur un appareil d'utilisation nécessitant un démontage au moyen d'un outil, soit par éloignement,
- elles doivent faire l'objet d'une surveillance permanente par un ou plusieurs exposants nommément désignés. Lorsque cette surveillance cesse, même en l'absence de public, les substances radioactives doivent être stockées dans un conteneur à l'épreuve du feu, portant de façon très apparente le signe conventionnel des rayonnements ionisants,
- le débit d'équivalent de dose, en tout point du stand, doit rester inférieur à 7,5 microsievert par heure (0,75 millirad équivalent man par heure).

L'utilisation de substances radioactives doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (ou de dérogation) adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature et l'activité des substances et leur groupe d'appartenance, le nom et qualité des personnes chargées de leur surveillance, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

! Attention : Les stands sur lesquels des substances radioactives sont présentées doivent être construits et décorés avec des matériaux M1.

8.2 - RAYONS X

L'autorisation de présenter sur des stands d'exposition des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NF C 74-100. En

Règlement de Sécurité

particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :

- éloignement des objets superflus au voisinage du générateur de rayons et de l'échantillon à examiner,
- matérialisation et signalisation de la zone non accessible au public,
- le débit d'exposition de rayonnement de fuite ne doit pas dépasser 0,258 microcoulomb par kilo et par heure (1 millirontgen par heure) à une distance de 0,10 m du foyer radiogène.

L'utilisation d'appareils émetteurs de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions.

Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

9 - LASERS

L'emploi de lasers dans les salles d'exposition est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser,
- l'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables,
- l'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées,
- le boîtier contenant le laser et son dispositif de déviation optique éventuel doit être de la classe I ou II (conformément à la norme NF C 20-030),
- les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux.

Toute installation de laser doit faire l'objet d'une déclaration adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette déclaration, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la déclaration n'a pas été effectuée en temps utile.

10 - MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester visibles en permanence. L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation de fumées, etc.) doit être constamment dégagé.

Sur les stands qui sont équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage d'un mètre au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public. La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdite.

11 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.

Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures. Tous les déchets et détritrus provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.

Les salons professionnels
Hexagone
Plus proches de vous

20 et 21 Septembre 2020

**BON DE COMMANDE
ÉLECTRICITÉ
ET
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

SCHÉMA DE VOTRE STAND

SALON: _____

Document à remplir de manière lisible et à l'encre noire. A retourner impérativement avec votre bon de commande.

1- INFORMATIONS EXPOSANTS

ENSEIGNE: _____

N° DE STAND: _____

2- IMPLANTATION DES PRESTATIONS TECHNIQUES

ATTENTION: Il est indispensable que l'exposant:

- **Schématise** son stand sur le quadrillage (ou nous retourne un plan orienté et coté de son stand sur papier libre en respectant les consignes données), sans quoi, les prestations seront placées par défaut (voir schémas des stands),
- **Indique** la position des allées, le nom ou le numéro des stands avoisinants, les cloisons de séparation,
- **Désigne** au moyen des symboles ci-dessous l'emplacement coté des différentes prestations,
- **Informe** si le stand sera équipé ou non d'un plancher technique (hauteur minimum de 10 cm) et sa date de pose.

IMPORTANT: En l'absence de ce plancher technique, les câbles et les tuyaux seront visibles sur le stand entre le point de raccordement dans les caniveaux techniques et l'emplacement des prestations. C'est pourquoi, il est recommandé de placer les prestations au plus près des caniveaux (Contactez directement l'organisateur pour obtenir un plan tramé de la manifestation).

Dimensions exactes du stand :

_____ m x _____ m

1 carré = 1 m (ou 2 m pour stand plus grand)



RÉSERVÉ À EUREXPO

➤ **DATE:**

➤ **Plan**

- Coté
- Orienté

Éléments manquants:

➤ **Prestations techniques**

- Electricité
- Prises déportées
- Eau
- Air Comprimé
- Téléphone
- Internet filaire

LÉGENDES

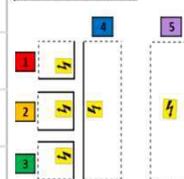
- ⚡ Coffret Electrique
- Ⓟ Prise Déportée
- Eau
- ▲ Air Comprimé
- T Téléphone
- @ Internet Filaire

Présence d'un plancher technique?

- OUI, date de la pose:.....
- NON

Schémas d'implantation par défaut:

SCHEMAS DES STANDS:



LEGENDES:

- Angle ouvert
- Cloison
- ⚡ Emplacement par défaut du branchement électrique:
 - Dans l'angle fermé du stand
 - Au milieu contre la cloison du fond du stand
 - Dans l'angle fermé du stand
 - Au milieu contre la cloison du fond du stand
 - Au milieu du stand

SALON: _____

Document à remplir de manière lisible et à l'encre noire. A retourner impérativement avec votre bon de commande.

1- INFORMATIONS EXPOSANTS

ENSEIGNE: _____

N° DE STAND: _____

2- INSTALLATION DES PRESTATIONS SUSPENDUES

ATTENTION: Il est indispensable que l'exposant:

- **Schématise** son stand sur le quadrillage (ou nous retourne un plan orienté et coté de son stand sur papier libre en respectant les consignes données),
- **Indique** la position des allées, le nom ou le numéro des stands avoisinants, les cloisons de séparation,
- **Renseigne les informations suivantes:**
 - Descriptif du matériel à suspendre:
 - Poids du matériel à suspendre:
 - Hauteur de la boucle d'élingues (à partir du sol nu):
 - Mode de levage du matériel à suspendre (attention, indiquez leur emplacement sur le plan):
 - Palans Nombre: Poids des palans:
 - Moteurs Nombre: Poids des moteurs:
 - Pied de levage (posé au sol)
 - Avez-vous besoin de matériel et/ou d'installation complémentaires? Si oui, le(s)quel(s):
 - Ponts lumière
 - Eclairage de structure, signalétique
 - Pose et dépose du matériel à suspendre
- **Désigne** au moyen des symboles ci-dessous l'emplacement coté des différentes prestations:

LÉGENDES : ⚡ Coffret Électrique ⊗ Élingues — Kit Éclairage - - - Kit Signalétique ▭ Écran

Dimensions exactes du stand : _____ m x _____ m



1 carré = 1 m (ou 2 m pour stand plus grand)

CONTRAT DE LOCATION D'ESPACES ET VENTE DE PRESTATIONS DE SERVICES**Dispositions Générales****Type : MANIFESTATIONS ACCUEILLIES****En vigueur à compter du 1^{er} novembre 2019****PREAMBULE**

Le PRENEUR et le VENDEUR se sont rapprochés pour définir et arrêter les termes et conditions de la commande passée par le PRENEUR auprès du VENDEUR. A ce titre, le PRENEUR reconnaît avoir été invité par le VENDEUR à formuler ses observations / remarques sur le projet de CONTRAT.

A l'issue de leurs discussions, le PRENEUR et le VENDEUR sont convenus de collaborer ensemble aux conditions définies ci-après. A ce titre, le présent CONTRAT se substitue à tout autre document échangé préalablement entre les PARTIES.

Dans ce contexte le PRENEUR d'une part et le VENDEUR d'autre part déclarent avoir reçu l'ensemble des informations nécessaires à leurs engagements et avoir également parfaitement compris et accepté leurs engagements aux termes dudit CONTRAT.

A ce titre, le PRENEUR reconnaît que ses obligations essentielles au titre du CONTRAT sont les suivantes :

(i) Transmettre toutes les informations et/ou éléments et/ou accomplir toutes les démarches nécessaires à la réservation des ESPACES loués et à l'exécution des PRESTATIONS DE SERVICES par le VENDEUR,

(ii) Procéder au paiement intégral du prix de la location des ESPACES et des PRESTATIONS DE SERVICES, en ce compris la participation aux assurances et aux frais de remise en état.

(iii) Souscrire aux polices d'assurances conformes à celles décrites à l'article 2 et remettre au VENDEUR les attestations d'assurances correspondantes.

De son côté, le VENDEUR reconnaît que son obligation essentielle est de mettre à disposition les ESPACES et livrer les PRESTATIONS DE SERVICES dans les délais convenus et selon les prestations standards de qualité requise.

Définitions

PRENEUR : Entité juridique ayant conclu le CONTRAT avec le VENDEUR afin de bénéficier de la mise à disposition des ESPACES loués et des PRESTATIONS DE SERVICES.

VENDEUR : Entité juridique mettant à disposition du PRENEUR les ESPACES, et fournissant les PRESTATIONS DE SERVICES au profit du PRENEUR.

PARTIE(S) : désigne le PRENEUR et/ou le VENDEUR.

PROPOSITION COMMERCIALE : Offre du VENDEUR au PRENEUR faisant l'objet d'un descriptif et d'une tarification au cas par cas.

CONTRAT : Rassemble (i) la Proposition Commerciale acceptée par le PRENEUR, (ii) les dispositions générales du présent CONTRAT, (iii) les dispositions particulières visées en annexe, et le cas échéant la Proposition Commerciale des commandes complémentaires acceptées par le PRENEUR.

MANIFESTATION / EVENEMENT : toute MANIFESTATION, événement ou opération se déroulant dans l'enceinte du SITE.

ESPACES : désigne les installations et aménagements existants au jour de la conclusion du CONTRAT ou ceux qui sont le prolongement ou l'adaptation à la MANIFESTATION de ces installations et/ou aménagements existants dans le strict respect de la destination du SITE, lieu destiné à accueillir tout type de MANIFESTATION (y compris des MANIFESTATIONS nécessitant des prescriptions spécifiques, notamment techniques), telles que notamment foires, salons congrès, séminaires, conventions, conférences, expositions et plus généralement, toutes MANIFESTATIONS d'ordre économique, l'accueil d'événements à caractère grand public, de MANIFESTATIONS culturelles ou autres, ainsi que les espaces restauration associés aux MANIFESTATIONS.

PRESTATIONS DE SERVICES : désigne toutes les prestations liées à l'utilisation des aménagements et installations du SITE, notamment celles listées à l'article 4 des présentes.

SITE : désigne l'ensemble de *Eurexpo Lyon*

Article 1 – COMMANDES**1.1 Modalités de passation des commandes**

Le PRENEUR est dans l'obligation de préciser au VENDEUR la date, la nature et l'objet exact de la MANIFESTATION ainsi que son titre, les estimations du nombre de personnes envisagées et les horaires d'occupation des lieux et de s'y tenir.

Le VENDEUR se réserve le droit de refuser la tenue dans ses locaux d'une quelconque MANIFESTATION, en raison de sa nature, de ses conséquences ou des risques qu'elle est susceptible de présenter, eu égard notamment au respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Au vu de ces précisions, le VENDEUR adresse au PRENEUR une Proposition Commerciale pour la location d'ESPACES et la fourniture de PRESTATIONS DE SERVICES, établi sur la base des tarifs applicables.

Le PRENEUR ne peut en aucun cas céder le bénéfice de la Proposition Commerciale sans l'accord écrit du VENDEUR.

La signature de la Proposition Commerciale vaut commande ferme et définitive à l'égard du PRENEUR. Le VENDEUR est tenu à l'égard du PRENEUR à compter du paiement effectif de l'acompte tel que précisé en Annexe 1.

1.2 Obligations du PRENEUR concernant la MANIFESTATION

Le titre et l'objet de la MANIFESTATION sont contractuels et ne pourront, sans l'accord du VENDEUR, être modifiés, étant entendu que le PRENEUR s'engage à ne pas exercer dans les locaux du SITE d'autres activités que celles qui relèvent de l'objet ci-dessus défini à l'article 1.1. Le PRENEUR s'engage également à prendre toute disposition pour garantir, sous sa propre responsabilité, le respect de ces éléments contractuels. Ainsi, le VENDEUR a la faculté de refuser au PRENEUR l'entrée dans ses locaux si l'objet de sa MANIFESTATION ne correspond pas à celui annoncé lors de la conclusion du CONTRAT. Dans ces hypothèses, les conditions d'annulation du fait du PRENEUR, prévues à l'article 1.6 des présentes trouveront à s'appliquer.

Le PRENEUR devra notamment se soumettre dans le cadre de l'organisation de la MANIFESTATION aux conditions suivantes :

- Le PRENEUR s'oblige à la signature de la Proposition Commerciale à fournir tous renseignements et pièces justifiant de sa capacité à contracter (extrait Kbis de moins de trois mois, pouvoir, déclaration en Préfecture, statuts, licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité, qualité et pouvoirs du signataire, attestation URSSAF, etc.).

- Le PRENEUR devra confirmer au VENDEUR au plus tard un (1) mois avant le début de la MANIFESTATION les programmes et horaires définitifs de celle-ci ; les détails des équipements et des services commandés auprès du VENDEUR ; les noms et coordonnées de tout prestataire tiers retenu par le PRENEUR dans les limites définies au sein de l'article 4 des présentes.

- Le Preneur, en qualité d'entreprise utilisatrice, devra respecter l'ensemble des lois et réglementations en vigueur et notamment le Décret 92-158 du 20 février 1992 ou tout document s'y substituant.

Dans le cas où la MANIFESTATION est soumise aux formalités déclaratives visées aux articles L. 762-1 à 762-3, R.762-1 à R.762-14 et A.762-1 à A.762-18 du Code de commerce ou tout article qui s'y substituerait, relatifs au régime de déclaration préalable des MANIFESTATIONS commerciales, le PRENEUR devra faire directement les déclarations nécessaires à la tenue de la MANIFESTATION et communiquer toutes les informations nécessaires à la déclaration au VENDEUR dans un délai qui ne devra pas être inférieur à 60 jours ouvrables avant la date d'entrée dans les lieux.

En cas de modification et/ou complément des éléments ainsi transmis, le PRENEUR s'engage à en informer le VENDEUR dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard 15 jours avant la date d'entrée dans les lieux, à charge pour le PRENEUR de les faire suivre à la Préfecture le cas échéant.

En toute hypothèse le PRENEUR restera seul responsable de la véracité et de l'exhaustivité des informations transmises.

En conséquence, le VENDEUR se réserve le droit de se retourner contre le PRENEUR s'il était mis en cause au motif que les informations transmises par ce dernier, notamment pour les besoins de déclaration du calendrier annuel des MANIFESTATIONS commerciales seraient inexacts, incomplètes et/ou falsifiées.

A cet égard, le CONTRAT sera résilié de plein droit avec effet immédiat aux torts du PRENEUR, dans les conditions définies à l'article 8, du fait d'une absence de déclaration ou d'un refus d'autorisation de la MANIFESTATION par la Préfecture, dès que le VENDEUR en aura eu connaissance.

Tout plan d'implantation de la MANIFESTATION qui serait différent du cahier des charges devra être transmis par le PRENEUR au VENDEUR au plus tard dix (10) semaines avant le début de la MANIFESTATION. En cas de vente au public dans le cadre de la MANIFESTATION, le PRENEUR devra, pour ce faire, posséder toutes les autorisations réglementaires requises, compte tenu de la législation en vigueur.

1.3 Le VENDEUR remet au PRENEUR les documents suivants :

- La Proposition Commerciale,
- Les dispositions générales du présent CONTRAT et les dispositions particulières annexées,
- Le CCTP (Cahier des Charges et Clauses Techniques).

Que le PRENEUR s'oblige à respecter. En cas de contradiction entre les documents constitutifs du CONTRAT, et sauf accord différent entre les PARTIES, le premier document cité prévaut sur le deuxième et ainsi de suite en cas de contradiction de leurs termes.

Les parties conviennent qu'en cas de commandes complémentaires, telles que définies à l'article 1.7 ci-après, l'ensemble des documents du présent article s'appliqueront automatiquement.

1.4 Conditions de règlement

Tout CONTRAT dont le montant HT est égal ou inférieur à 6.000 euros sera réglé en une seule échéance à la signature du CONTRAT.

Dans les autres cas, le PRENEUR verse au VENDEUR à la conclusion du ou des CONTRATS(s) les acomptes tels que définis à l'annexe 1 ci-après et le solde selon les modalités définies dans la Proposition Commerciale.

1.5 Echéances

Dans tous les cas, le solde doit être intégralement reçu par le VENDEUR, au plus tard 20 jours ouvrés avant la tenue de la MANIFESTATION, le solde des factures non réglées préalablement à la MANIFESTATION étant payable à réception sans escompte.

La(es) facture(s) mentionne(nt) la date à laquelle le paiement doit intervenir sans escompte.

Le VENDEUR accepte les modes de règlements, libellés en euros, suivants : chèques bancaire et postal, virement bancaire (frais à la charge du PRENEUR).

Outre les dispositions de l'article 9 ci-après, tout retard dans le paiement des sommes dues à la date d'échéance, à quelque titre que ce soit, par le PRENEUR quelle qu'en soit la cause, rendra exigible (après une mise en demeure préalable) le paiement d'un intérêt de retard calculé sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage sans toutefois que ce taux ne puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette date (en fonction de la date d'échéance, le taux BCE applicable pendant le premier semestre de l'année concernée sera le taux en vigueur au 1er janvier de l'année et celui applicable pendant le second semestre sera le taux en vigueur au 1^{er} juillet de l'année). Conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de Commerce, tout retard de paiement entrainera l'exigibilité immédiate d'une pénalité forfaitaire d'un montant de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

1.6 Annulation

Réserve faite de la faute du VENDEUR et des dispositions de l'article 9, toute annulation totale ou partielle du CONTRAT par le PRENEUR, entrainera le paiement par le PRENEUR des sommes telles que définies à l'annexe 1 ci-après.

1.7 Commandes complémentaires

Le PRENEUR indiquera au VENDEUR le nom de la personne habilitée à signer et à engager des dépenses pour son compte.

Toute commande complémentaire fera l'objet d'une Proposition Commerciale qui devra être acceptée dans les conditions visées à l'article 1.2 ci-dessus. Ces dernières seront payées selon les mêmes modalités et échéances que la commande initiale.

Toute commande complémentaire passée dans les 15 jours précédant le 1^{er} jour de montage de la MANIFESTATION et pendant la MANIFESTATION sera majorée de 15 % du tarif HT en vigueur et sera payable à réception de la facture sans escompte, conformément aux dispositions de l'article 1.4.

L'ajustement à plus ou moins 10% des commandes de prestations de restaurations fait dans les 15 jours précédant le 1^{er} jour de montage ne fera pas l'objet d'une majoration.

1.8 Dépôt de garantie

Le VENDEUR se réserve la faculté d'exiger de la part du PRENEUR un dépôt de garantie par chèque pour valider la commande. A défaut, celle-ci ne sera pas prise en considération.

Un tel dépôt de garantie pourra être exigé en fonction notamment de la nature de la MANIFESTATION, du nombre de personnes estimé et/ou du montant du contrat.

Ce dépôt de garantie sera restitué au PRENEUR, après paiement intégral des sommes dues, déduction faite du coût des travaux éventuels de remise en état comme indiqué à l'article 3 ci-après. Cette somme sera restituée au PRENEUR dans les 15 jours ouvrables qui suivront la fin du démontage de la MANIFESTATION.

Le montant du dépôt de garantie est fixé dans la Proposition Commerciale

Article 2 – ASSURANCE, GARANTIES, RESPONSABILITES

Le PRENEUR s'oblige à remettre les attestations d'assurance requises au titre du présent article au moment de la signature du CONTRAT ainsi que dans les 30 jours qui précèdent le début de la MANIFESTATION afin d'assurer la mise à jour desdites attestations. Cette attestation devra préciser les garanties et leurs montants. A défaut, le VENDEUR ne sera tenu à aucun engagement au titre du CONTRAT.

2.1 Assurances

Le VENDEUR et le PRENEUR déclarent avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant leurs biens et les biens mobiliers qui leur sont confiés.

Le contrat d'assurance du PRENEUR devra également couvrir le risque locatif pour 5.000.000€ que les désordres soient de son fait, du fait de son personnel ou de tous tiers intervenant sous sa responsabilité. Les Parties conviennent que la responsabilité au titre du risque locatif ne pourra excéder 5.000 000€ par événement et par an.

Pour les dommages non couverts par ses assurances, le PRENEUR devra procéder à l'indemnisation des préjudices subis sur la présentation de la facture émise par le VENDEUR comme indiqué à l'article 2.3 et 2.4 (iii) ci-dessous.

Concernant les autres biens mobiliers du PRENEUR (en qualité de propriétaire ou gardien à quelque titre que ce soit) ne faisant pas partie du présent CONTRAT mais que le PRENEUR installerait au sein des ESPACES loués pour la durée de la MANIFESTATION, le PRENEUR renonce à tout recours à l'encontre du VENDEUR et de ses assureurs pour quelques dommages que ce soit et/ou résultant de quelques événements que ce soit. Il obtiendra de ses assureurs la même renonciation à recours à l'encontre du VENDEUR et de ses assureurs.

Conformément à la réglementation en vigueur, le PRENEUR doit également couvrir les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber du fait des dommages corporels et matériels causés aux tiers aux abords immédiats du Site sans pouvoir excéder un périmètre de 50 mètres.

2.2 Risque d'annulation ou de résiliation

Il est recommandé au PRENEUR de souscrire dès la signature du CONTRAT une police d'assurance contre tout risque d'annulation, résolution ou résiliation dudit CONTRAT ou de tout ou partie de(s) MANIFESTATION(s), quelle qu'en soit la cause, même en cas de force majeure, sans franchise, de telle sorte que le VENDEUR soit couvert intégralement du préjudice financier en résultant (y compris les indemnités ou engagements devant être payés à ses propres fournisseurs/sous-traitants). Ladite police, souscrite par le PRENEUR comportera une délégation d'indemnité au profit du VENDEUR pour l'intégralité du prix du CONTRAT et toutes autres sommes dues en application des présentes.

2.3 Garanties

En complément, le PRENEUR garantit le VENDEUR de toutes les conséquences financières qui résulteraient pour ce dernier de toute faute contractuelle ou quasi délictuelle résultant du comportement de ses propres cocontractants (artistes, associés, sociétés...), sous-traitants, ou du public, sauf dans le cas où le dommage résulterait de la mise en œuvre de prestations assurées par le VENDEUR directement ou indirectement par l'intermédiaire de sous-traitants, ce dernier faisant alors son affaire des garanties à imposer à ses sous-traitants.

Il est spécialement convenu qu'en cas de non-conformité des matériels ou personnels mis en place par le PRENEUR, celui-ci s'engage à garantir le VENDEUR pour toutes les conséquences financières qui pourraient résulter pour ce dernier de poursuites fondées notamment sur des infractions aux règlements tant vis à vis de l'autorité publique que vis à vis des tiers et notamment du public assistant à la MANIFESTATION.

2.4 Responsabilité du PRENEUR

(i) Le PRENEUR est seul responsable de sa MANIFESTATION tant à l'égard des participants, des exposants, des prestataires de services missionnés par lui, des visiteurs ou invités, que du VENDEUR et il lui incombera de faire respecter les dispositions énoncées dans le présent document et d'en assurer la publicité. En conséquence, il devra s'assurer de la conformité de l'objet de sa MANIFESTATION avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires à la tenue de sa MANIFESTATION et plus particulièrement, sans que cette liste soit exhaustive, à l'ouverture tardive de la MANIFESTATION, respect des dispositions réglementaires et législatives applicables à sa MANIFESTATION (droit de la consommation, réglementation professionnelle ...) à la diffusion de musique en procédant aux déclarations nécessaires auprès de la SACEM, à la libre disposition des droits de propriété intellectuelle, enseignes, marques, etc..., utilisés dans le cadre de la MANIFESTATION.

Le PRENEUR déclare se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur pouvant s'appliquer à la MANIFESTATION qu'il organise et déclare à ce titre se conformer et faire respecter scrupuleusement lesdites prescriptions en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, le bruit, l'hygiène, la sécurité et l'inspection du travail, de façon à ce que la responsabilité du VENDEUR ne puisse jamais être recherchée. En application des dispositions prévues par le Code de la propriété intellectuelle, le PRENEUR s'engage également, en cas de diffusion d'œuvres musicales et audiovisuelles, à déclarer la MANIFESTATION à la SACEM et à la SPRE le cas échéant - et à régler directement tous les droits auprès des organismes concernés. Le VENDEUR décline toute responsabilité concernant l'organisation de la MANIFESTATION, les taxes, droits, et redevances y afférents à régler.

(ii) Le PRENEUR demeurera seul responsable, tant pénalement que civilement, des éventuelles conséquences d'un défaut d'autorisation, sans qu'il puisse rechercher la responsabilité du VENDEUR pour quelle que cause que ce soit. Il s'engage, en revanche, à relever et garantir au VENDEUR de toutes les conséquences dommageables pouvant résulter, pour cette dernière, du non-respect des dispositions susvisées.

Le PRENEUR qui met en œuvre le matériel de sonorisation est garant de sa conformité avec le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 modifié par le décret 2007-1467 du 16 octobre 2007 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et engage sa responsabilité en cas d'infraction et de réclamation par un tiers.

Le PRENEUR devra faire valider la sonorisation auprès du service technique du SITE et à première demande du VENDEUR, fournir une simulation de couverture sonore établie avec un logiciel adapté permettant de déterminer le nombre de décibels au mètre carré, accompagnée des fiches techniques complète de la sonorisation.

En cas de dépassement sonore, le PRENEUR s'engage à apporter les modifications nécessaires pour assurer la conformité sonore et ce, dans les plus brefs délais.

(iii) Toute dégradation constatée après la tenue de la MANIFESTATION sera facturée au PRENEUR. Tout dommage, dégradation, perte ou casse, constaté par le VENDEUR pendant la période effective de mise à disposition des lieux (périodes de montage et démontage incluses) sera facturé au PRENEUR, sauf si son origine est imputable au VENDEUR, à charge pour le PRENEUR de prouver le cas échéant la responsabilité du VENDEUR. Le paiement de la facture de réparation des dégradations et dommages devra intervenir à réception de ladite facture. Les réparations nécessaires à la remise en état seront organisées et réalisées par le VENDEUR, le cas échéant en conformité avec la réglementation applicable aux monuments historiques classés ou inscrits, aux frais exclusifs du PRENEUR. Les frais de remise en état des locaux suite aux dommages inhérents à l'installation des matériels commandés par le PRENEUR auprès du VENDEUR seront à la charge exclusive du PRENEUR.

2.5 Responsabilité du VENDEUR

(i) Le VENDEUR garantit la conformité de ses locaux et de ses prestations de services accessoires conformément au(x) CONTRAT(S) conclu(s). Le PRENEUR s'assurera de cette conformité avant toute utilisation. Aucune réclamation ne pourra être formulée après la fourniture des ESPACES et des matériels.

(ii) Dans le cas où, à l'occasion de l'exécution du CONTRAT, la responsabilité du VENDEUR serait engagée, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, tous dommages confondus et notamment dommages directs et indirects (comprenant les préjudices immatériels), celle-ci sera strictement limitée à une somme au plus égale au prix ou à la portion du prix indiqué au CONTRAT, reconnue judiciairement comme étant inexécutée ou défailtante, sans que cette somme ne puisse être supérieure à 5.000.000€. Au-delà, le PRENEUR et ses assureurs renoncent à recourir contre le VENDEUR et ses assureurs et les garantissent du recours des tiers.

Article 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les PARTIES préalablement à la mise à disposition des ESPACES loués ainsi qu'à l'issue de la MANIFESTATION.

En cas de carence de l'une des PARTIES, ledit état des lieux pourra être dressé par huissier à la demande de la PARTIE la plus diligente et aura valeur contradictoire.

A défaut d'état des lieux d'entrée, le PRENEUR sera présumé avoir pris les lieux en bon état. Le PRENEUR devra rendre les lieux dans l'état où ils auront été mis à disposition.

Article 4 – PRESTATIONS DE SERVICES

Compte tenu de l'imbrication des réseaux dans le bâtiment, de la bonne connaissance qu'il a du bâtiment et de ses aménagements et installations, le VENDEUR est le prestataire exclusif du PRENEUR des prestations de services telles que définies à l'annexe 1 ci-après.

Article 5 – FACTURATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Toute utilisation des ESPACES loués et/ou toute mise à disposition de personnel en dehors des amplitudes horaires figurant au CONTRAT sera facturée au PRENEUR suivant les taux horaires en vigueur.

Article 6 – UTILISATION DES LIEUX

6.1

Le PRENEUR s'engage à utiliser les ESPACES loués conformément au CONTRAT et dans le respect de l'usage/ de la destination des espaces qui le constitue, qu'il s'engage à faire respecter à toute société tierce dont il s'adjoindrait les services et dont il se porte fort et garant.

Le PRENEUR s'engage à ne pas dépasser l'espace géographique mis à sa disposition, défini dans le CONTRAT.

Le PRENEUR est responsable du respect des normes de sécurité en vigueur applicables à l'ensemble des matériels qu'il installe dans l'enceinte des ESPACES loués.

Le PRENEUR informera le VENDEUR de l'ensemble des caractéristiques du matériel qu'il souhaite installer.

En cas de non-respect par le PRENEUR, des conditions précisées dans les pièces constitutives du CONTRAT, définies à l'article 1.3 concernant l'apport et la mise en place d'aménagements supplémentaires, de matériels spéciaux, ou d'installations spéciales, le VENDEUR fera procéder d'office à l'enlèvement des éléments visés, aux frais, risques et périls du PRENEUR, sans préjudice de toute indemnité complémentaire que le VENDEUR pourrait lui réclamer.

6.2 Sécurité/Incendie

Pendant toute la durée d'utilisation des ESPACES, le PRENEUR doit respecter et faire respecter par les personnes participant à la MANIFESTATION (visiteurs, exposants, prestataires....) sous sa responsabilité les dispositions législatives et réglementaires applicables à sa MANIFESTATION, de même que les dispositions du Cahier des Charges et des Clauses Techniques Particulières, le règlement intérieur ainsi que tout autre document remis par le VENDEUR traitant de l'organisation de la sécurité, du stationnement, et plus généralement du déroulement de la MANIFESTATION au sein des locaux mis à disposition.

Article 7 – LE RESEAU ELECTRIQUE, L'ACCES INTERNET/SERVICE Wi-Fi, RESEAUX

7.1

Pour des raisons de sécurité, seules les personnes mandatées par le VENDEUR sont habilitées à intervenir sur les réseaux électriques du [Eurexpo Lyon] ouvrir les coffrets et les armoires, lesquels doivent leur rester accessibles à tout moment tout en étant hors de portée du grand public. Le VENDEUR n'est pas responsable en cas de microcoupures de courant.

7.2 Accès internet /service Wifi

Le PRENEUR s'engage à utiliser le service internet/Wifi en se conformant à la législation en vigueur.

Le VENDEUR ne saurait être tenu en aucun cas d'une quelconque responsabilité au titre des messages, données, fichiers, contenus ou signaux émis et/ou reçus par le PRENEUR dans le cadre du service internet/wifi, mis à disposition par le VENDEUR, ainsi que de l'éventuel caractère illicite des sites et contenus visités, consultés ou mis en ligne par le PRENEUR à l'occasion de l'utilisation de son service. En conséquence, le VENDEUR est garanti par le PRENEUR de tous les dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels causés du fait de l'utilisation du service internet/Wifi.

Le PRENEUR déclare avoir conscience des caractéristiques techniques et des aléas relatifs aux temps de réponse, chargement, consultation ou les autres transactions effectuées sur internet par le service internet et Wifi ; la constitution même du réseau empêchant de connaître le débit du destinataire, le chemin emprunté par les données et le taux de disponibilité de la bande passante.

Le PRENEUR reconnaît être averti des risques de failles relatives à la sécurité et à la confidentialité des données et contenus envoyés ou reçus sur internet. Le PRENEUR est seul responsable des moyens de protection de ses obligations essentielles et de la confidentialité de ses données, contenus et applications dans le cadre de son utilisation du service internet et Wifi. De plus, toute connexion au service internet et Wi fi en utilisant les identifiants attribués au PRENEUR est réputée effectuée par celui-ci.

7.3 Wifi

Toute installation par le PRENEUR d'un réseau sans fil (de type Wi-Fi, Edge, ...) est interdite dans l'enceinte du SITE.

Article 8 – SANCTIONS EN CAS D'INEXECUTION DU CONTRAT

8.1 Exception d'inexécution

Conformément aux dispositions des articles 1219 et suivants du Code civil, l'exécution du CONTRAT pourra être suspendue par l'une ou l'autre des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre PARTIE de l'une quelconque de ses obligations essentielles, après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai visé aux termes de ladite lettre.

Tous les coûts résultant de la reprise de l'exécution du CONTRAT par l'une ou l'autre des PARTIES seront facturés sur justificatifs à la PARTIE défaillante.

A l'issue de ce délai, si aucune modification n'est intervenue permettant la reprise de l'exécution du CONTRAT, celui-ci sera automatiquement résilié aux torts de la PARTIE défaillante.

Cette résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8.2 Résiliation du CONTRAT

Il est expressément convenu entre les PARTIES que les manquements aux obligations essentielles de chacune des PARTIES telles que visées en Préambule des présentes, pourront entraîner la résiliation du CONTRAT après mise en demeure de la PARTIE défaillante adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse.

La résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception et elle prendra effet à la date indiquée dans cette nouvelle lettre.

La résiliation aux torts du PRENEUR entrainera le règlement par le PRENEUR à réception de l'intégralité de la facture de location d'ESPACES, et l'intégralité des PRESTATIONS réalisées et des frais engagés par le VENDEUR au titre de l'exécution du CONTRAT jusqu'à la date de résiliation du CONTRAT.

La résiliation aux torts du VENDEUR entrainera le remboursement par le VENDEUR de l'intégralité des sommes versées par le PRENEUR à la date de la résiliation du CONTRAT.

8.3 Exécution forcée

Compte tenu de la spécificité de la nature des SERVICES et du savoir-faire indispensable nécessaire à l'exécution des obligations du VENDEUR au titre du CONTRAT, les PARTIES conviennent expressément d'exclure l'application des dispositions des articles 1221 et 1222 du Code civil.

8.4 Réduction des prix

Conformément aux dispositions de l'article 1223 du Code civil, toute réduction de prix sollicitée par le PRENEUR devra faire l'objet d'une acceptation préalable expresse du VENDEUR.

Article 9 – FORCE MAJEURE

En application des dispositions de l'article 1218 du Code civil, les obligations des PARTIES seront suspendues en cas de survenance d'un événement de force majeure. De convention expresse, sont assimilés à des cas de force majeure, même si les conditions légales et jurisprudentielles de la force majeure ne sont pas réunies, notamment les événements suivants : guerre, émeute, incendie, inondation, fermeture administrative du site prise par une autorité compétente disposant des pouvoirs de police nécessaires ; résiliation ou retrait de tout droit d'occupation dont le VENDEUR est titulaire sur le SITE.

La PARTIE victime de l'événement de Force Majeure en avertira l'autre PARTIE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception immédiatement lors de la survenance dudit événement et l'exécution de ses obligations sera alors suspendue.

En cas de Force Majeure, les Parties se rapprocheront afin de définir ensemble les modalités de reprise du CONTRAT.

(i) Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation sera suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résiliation du CONTRAT.

(ii) Si l'empêchement est définitif, le CONTRAT sera résolu de plein droit et les PARTIES seront libérées de leurs obligations.

La résiliation entrainera le règlement à réception de la facture de l'intégralité des PRESTATIONS réalisées en tout ou partie et des frais engagés au jour de la résiliation par le VENDEUR au titre de l'exécution du CONTRAT jusqu'à la date de survenance de l'événement de Force Majeure.

En tout état de cause, le PRENEUR et ses assureurs ne pourront réclamer aucune indemnisation au VENDEUR et à ses assureurs en cas de Force Majeure empêchant la tenue de tout ou partie de la Manifestation.

Article 10 – IMPREVISION

Eu égard à la particularité du CONTRAT, le PRENEUR et le VENDEUR conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 11 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (CI-APRÈS LES « DONNÉES ») ; CONFORMITÉ

11.1 Traitements de Données réalisés par le VENDEUR en qualité de responsable de traitement

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), le VENDEUR, en qualité de responsable de traitement, est amené à effectuer des traitements sur les Données renseignées par le PRENEUR dans le cadre de l'élaboration, de la gestion et de l'exécution du CONTRAT.

Dans ce cadre, dès lors que les Données demandées par le VENDEUR sont identifiées par un astérisque ou identifiées comme telles, la communication des Données par le PRENEUR est obligatoire.

Les traitements réalisés sur les Données ont pour finalités :

- A) La gestion et le suivi de la relation contractuelle ou précontractuelle (négociations, traitement et exécution du CONTRAT, facturation, gestion des impayés et contentieux)
- B) L'exploitation, le développement et la gestion des bases clients/prospects (envoi de newsletters, prospection commerciale, traitement des demandes d'exercice des droits, gestion des demandes de contact) ;
- C) L'amélioration et la personnalisation des services à l'égard du PRENEUR (réalisation de statistiques, réalisation d'enquêtes de satisfaction, gestion des abonnements aux newsletters) ;
- D) Le transfert de Données à des partenaires du VENDEUR dans le cadre d'une relation d'affaires (transferts) ;
- E) Le respect d'obligations légales.
- La base juridique des traitements de Données, dont la finalité entre dans les catégories susvisées, est :
 - Pour la catégorie A) : l'exécution d'un contrat ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande du PRENEUR.
 - Pour les catégories B) et C) : l'intérêt légitime que représentent pour le VENDEUR ces catégories.
 - Pour la catégorie D) : le consentement du PRENEUR. Il peut être retiré à tout moment par la suite.
 - Pour la catégorie E) : le respect d'obligations légales et/ou contractuelles.

Les destinataires des Données sont les services concernés du VENDEUR, ses partenaires et/ou des sociétés du groupe GL events (le cas échéant), et certains sous-traitants (exemples : prestataire informatique, prospection commerciale...). Certains de ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union Européenne. Lorsque cela a été nécessaire des garanties appropriées ont été prises, notamment par la mise en place de clauses types de protection des Données adoptées par la Commission européenne.

Le VENDEUR conserve les Données pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, conformément au Règlement 2016/679 susvisé, pour le temps nécessaire à la réalisation d'obligations légales et/ou, lorsque le VENDEUR fait de la prospection commerciale, pour une durée maximale de cinq ans à compter du dernier contact effectif avec le prospect/client sauf exceptions justifiées par un contexte particulier.

Le PRENEUR dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des Données le concernant, d'un droit à la portabilité de ses Données, du droit de limiter les traitements effectués sur ses Données ainsi que du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont il souhaite que soient exercés, après son décès, ses droits.

Le PRENEUR est expressément informé qu'il dispose également d'un **droit d'opposition** au traitement de ses Données pour des motifs légitimes, ainsi qu'un droit d'opposition à ce que ses Données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer ses droits, le PRENEUR doit adresser un courrier au VENDEUR précisant son nom, son prénom ainsi que l'adresse postale à laquelle il souhaite recevoir la réponse, à l'adresse suivante : data-eurexpolyon@gl-events.com ou à l'adresse suivante : GL events-Direction Juridique- 59 Quai Rambaud- 69002 LYON.

Le PRENEUR peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

11.2 Traitements de Données réalisés par le VENDEUR en qualité de sous-traitant

Dans le cas où le VENDEUR serait amené à traiter des Données pour le compte du PRENEUR, le VENDEUR agira en qualité de sous-traitant et le PRENEUR en qualité de responsable de traitement.

Dans ce cadre, le VENDEUR garantit se conformer aux obligations incombant aux sous-traitants et, notamment, à ne traiter les Données que sur instructions du PRENEUR.

11.3 Traitements de Données réalisés par le PRENEUR

Le PRENEUR est entièrement et individuellement responsable des traitements de Données qu'il réalise. A ce titre, le PRENEUR s'engage à respecter les obligations incombant à tout responsable de traitement et notamment à transférer au VENDEUR, le cas échéant, des Données collectées conformément aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur.

En outre, le PRENEUR garantit expressément le VENDEUR contre toutes plaintes, réclamations et/ou revendications quelconques de la part d'un tiers que le VENDEUR pourrait subir du fait de la violation, par le PRENEUR, de ses obligations de responsable de traitement. Le PRENEUR s'engage à indemniser le VENDEUR de tout préjudice qu'il subirait et à lui payer tous les frais, indemnités, charges et/ou condamnations que le VENDEUR pourrait avoir à supporter de ce fait.

11.4 Code de conduite des affaires

Le Groupe GL events a mis en place un **CODE DE CONDUITE DES AFFAIRES** qui définit les règles que le Groupe demande de respecter à l'ensemble des parties prenantes dans le cadre des relations commerciales qu'il développe. **Ce Code est accessible sur le site internet www.gl-events.com** (informations légales, Charte éthique, code des affaires). **Le PRENEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter les termes.**

11.5 Lutte contre la corruption

Les Parties sont encouragées à fonder leurs relations commerciales sur des principes de transparence et d'intégrité. Conformément aux dispositions nationales et internationales en vigueur relatives à la prévention et la lutte contre la corruption, les négociations commerciales menées par les Parties ne donnent pas lieu à des comportements ou des faits pouvant être qualifiés de corruption active ou passive, de complicité, de trafic d'influence ou de favoritisme. **A ce titre, elles s'engagent à respecter le Code de Conduite - Anticorruption disponible sur le lien suivant :** <http://www.gl-events.com/uploads/sfSympalBossMediaPlugin/document/7c9e768cf72a2255222b690cbdc567e51dc3cff5.pdf>

Article 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1

Le VENDEUR accorde au PRENEUR, le droit non exclusif, non transférable,



de reproduire et de faire apparaître la marque **Eurexpo Lyon** (marque ayant fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle) et le logo correspondant, uniquement pour la communication relative à la MANIFESTATION et pour la durée de cette dernière, sur tous supports de communication (avec ou sans achat d'espace publicitaire), en ce compris notamment :

- supports de relations publiques et de relations presse (dossiers et communiqués de presse),
- supports de communication « digitaux » (internet, mobile),
- supports de communication interne (notamment intranet).

Il ne devra pas être porté préjudice à l'image et/ou à la notoriété du SITE, du VENDEUR ou de toute société affiliée à GL events SA. Dans ce dernier cas, en cas de violation de ces obligations, le VENDEUR, seul ou avec toute société affiliée à GL events SA, ses cessionnaires et les personnes désignées par celui-ci, peuvent engager des poursuites judiciaires pour faire cesser l'infraction sans préjudice des droits de compensation et de paiement des dommages ou de l'intérêt correspondants.

Le VENDEUR mettra à la disposition du PRENEUR les éléments nécessaires à l'utilisation de son logo et de ses marques. Cette utilisation

sera limitée à la seule MANIFESTATION objet du CONTRAT et se déroulant *Eurexpo Lyon*.



Toute autre utilisation non conforme de la marque / logo « *Eurexpo Lyon* » en dehors de la MANIFESTATION, sera soumise préalablement à une demande écrite de la part du PRENEUR et à une autorisation écrite du VENDEUR.

12.2

En dehors des autorisations consenties ci-dessus, la représentation, la reproduction, l'adaptation, et plus généralement l'utilisation de tout droit de propriété intellectuelle dont le VENDEUR est propriétaire ou titulaire en rapport avec le SITE, à quelque fin que ce soit et sur quelque support que ce soit, sont interdites.

Article 13 – PHOTOGRAPHIES, FILMS, BANDES-SON

Le PRENEUR veillera à respecter les règles de propriété intellectuelle et les droits d'auteurs des tiers. Ainsi, le PRENEUR ne pourra citer le nom de marques, reproduire des dessins, modèles, textes et/ou œuvres plastiques et/ou photographiques qu'après accord des auteurs et propriétaires de ces œuvres et en veillant à mentionner, le cas échéant, les crédits correspondants.

Sauf refus exprès notifié au VENDEUR, le PRENEUR autorise expressément le VENDEUR à effectuer et utiliser toutes prises de vue représentant sa MANIFESTATION (en ce compris toutes représentations de ses marques, logos, produits et animaux) effectuées au cours de la MANIFESTATION, pour ses propres communication et promotion exclusivement, et ce quel qu'en soit le support (en ce inclus les sites web exploités par le VENDEUR). A ce titre, le PRENEUR cède son droit à l'image à titre gratuit au VENDEUR et/ou à tout tiers mandaté par elle ainsi qu'à l'ensemble des filiales actuelles et futures du groupe GL events. Il est expressément convenu que par « droit à l'image », le PRENEUR cède au VENDEUR et/ou à tout tiers mandaté par elle ainsi qu'à l'ensemble des filiales actuelles et futures du groupe GL events le droit : de filmer et de photographier l'image du PRENEUR ainsi que celle de ses exposants, salariés et/ou biens à l'occasion de la MANIFESTATION ; de fixer, d'exploiter, de reproduire et de communiquer les images susvisées sur les supports de fixation suivants : catalogues commerciaux, sites internet et notamment www.gl-events.com, <https://www.eurexpo.com/>, chaîne de télévision interne à l'occasion de la MANIFESTATION, chaîne de télévision interne au groupe GL events ; de fixer, d'exploiter, de reproduire et de communiquer les images susvisées sur les modes de diffusion suivants : télédiffusion, numérisation, écrit, vidéo ;

Ladite autorisation est également valable pour les éléments distinctifs de la MANIFESTATION et/ou du PRENEUR (nom ; logo...).

Le VENDEUR décline toute responsabilité quant à d'éventuelles réclamations ou plaintes de quiconque relatives aux prises de vue, même autorisées.

Le PRENEUR renonce à toute rémunération de ce chef comme à tout droit d'utilisation de la communication du VENDEUR et/ou du groupe GL events. Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la reproduction ou la représentation de prises de vue ne devront pas porter atteinte à son image et/ou à sa réputation.

Le groupe GL events pourra utiliser directement et/ou indirectement le droit à l'image ainsi cédé, ainsi que le nom/le logo/ la marque du Client et/ou de la MANIFESTATION, dans le cadre de la présentation et/ou promotion de son activité et/ou son savoir-faire.

Article 14 – INVITATIONS

Le PRENEUR s'engage faire ses meilleurs efforts pour remettre gracieusement au VENDEUR, pour les MANIFESTATIONS ouvertes au grand public, un lot d'invitations dont le nombre est fixé pour *Eurexpo Lyon*.

Un détail précis du nombre d'invitations minimum demandé par le VENDEUR en fonction d'une jauge pourra être annexé aux présentes.

Article 15 – LOI APPLICABLE, JURIDICTION COMPETENTE

Le présent CONTRAT de location ainsi que les ventes et tout contrat passé entre le VENDEUR et le PRENEUR sont soumis à la loi française. Tout différend pouvant survenir entre le VENDEUR et le PRENEUR relatif à la formation et/ou l'interprétation et/ou l'exécution et/ou la cessation des présentes et/ou de tout CONTRAT conclu entre le VENDEUR et le PRENEUR sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce du ressort du siège social du VENDEUR même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, en ce compris tout différend relatif à la rupture du CONTRAT ou de toute relation commerciale au titre desquelles il serait pris en considération en application des dispositions de l'article L. 442-6 du Code de commerce.

ANNEXE 1**CONDITIONS SPECIFIQUES DE LOCATION DU SITE****Article 1. CONDITIONS DE REGLEMENT**

Pour tout CONTRAT dont le montant H.T est supérieur à 6000€, le PRENEUR verse au VENDEUR à la conclusion du ou des CONTRATS(s) l'acompte suivant :

- 5% du budget global TTC, si cette conclusion intervient plus de 18 mois avant la date de la manifestation,
- 10% du budget global TTC, si elle intervient entre 18 et 9 mois avant cette date,
- 30% du budget global TTC, si elle intervient entre 9 et 3 mois avant cette date,
- 50% du budget global TTC, si elle intervient entre 3 et 1 mois avant cette date, -
- 100% du budget global TTC, si elle intervient moins de 1 mois avant cette date.

Toute commande complémentaire devra respecter les mêmes échéances de paiement d'acomptes.

Article 2. ANNULATION

2.1 Pour toute annulation totale ou partielle du CONTRAT entre la signature du contrat et avant le 365^{ème} jour précédent le début du montage de la MANIFESTATION : Le VENDEUR conserve les acomptes versés.

2.2 Toute annulation totale ou partielle du CONTRAT à partir du 365^{ème} jour avant le début du montage de la MANIFESTATION, entrainera le paiement des sommes suivantes par le PRENEUR au VENDEUR :

- 50 % du prix total TTC du CONTRAT, si l'annulation intervient entre 12 et plus de 6 mois avant la date de début de montage la MANIFESTATION,

- 75 % du prix total TTC du CONTRAT, si l'annulation intervient entre 6 et plus de 3 mois avant la date de début de montage de la MANIFESTATION,
- 100 % du prix total TTC du CONTRAT, si l'annulation intervient moins de 3 mois avant la date de début de montage la MANIFESTATION.

En tout état de cause, l'ensemble des sommes déjà versées restera la propriété du VENDEUR et les sommes restantes à verser seront payables dans les 10 jours suivant l'annulation.

Article 3. PRESTATIONS DE SERVICES

Compte tenu de l'imbrication des réseaux dans le bâtiment, de la bonne connaissance qu'il a du bâtiment et de ses aménagements et installations, le VENDEUR est le prestataire exclusif du PRENEUR des prestations de services suivantes :

- du nettoyage et traitement des déchets
- de la sécurité
- de la fourniture en électricité et l'installation de distribution électrique
- des télécommunications et réseaux
- de l'alimentation en eau et en gaz
- des accroches techniques en charpente
- des parkings exposants
- de l'affichage et de la signalétique d'accès aux espaces.

DATE ET SIGNATURE

PRECEDEE DE LA MENTION MANUSCRITE « LU ET APPROUVE »

Conditions particulières de vente en ligne

Les présentes conditions particulières de ventes en ligne déterminent de façon exclusive les conditions dans lesquelles SEPEL propose sur le site www.eurexpo.com (ci-après le « Site Internet »), à ses clients professionnels uniquement, des services et prestations techniques ainsi que des biens matériels à l'occasion de divers salons ayant lieu à Eurexpo. Les présentes conditions particulières de vente en ligne complètent les conditions générales de vente de SEPEL. En cas de contradiction entre une ou plusieurs disposition(s) des conditions générales de vente et des conditions particulières de vente en ligne, celles des conditions particulières prévaudront. Les présentes conditions particulières de vente en ligne pourront être modifiées à tout moment sur l'initiative de SEPEL. Préalablement à toute transaction, le client reconnaît expressément avoir pris connaissance des présentes conditions particulières de vente en ligne ainsi que des différents documents auxquels elles font référence, et les accepter sans réserve, dès lors qu'il clique sur le bouton « J'accepte ». En cliquant sur le bouton « J'accepte » le client reconnaît qu'il a la capacité juridique pour conclure une telle convention ou qu'il dispose de l'autorisation de la personne habilitée.

1- Conditions particulières de vente en ligne

1.1 Le client reconnaît avoir pris connaissance au moment de l'établissement de sa commande, des conditions particulières applicables énoncées sur l'écran (descriptif, prix, limitations) et déclare expressément les accepter sans réserve. La passation de sa réservation matérialise son acceptation pleine et entière des conditions particulières applicables à sa commande. SEPEL attire l'attention du client sur l'importance de ces conditions générales et particulières et sur la nécessité pour ce dernier d'en prendre intégralement connaissance.

1.2 Le client fait son affaire personnelle de la mise en place des moyens informatiques et de télécommunication permettant l'accès au Site Internet. Il conserve à sa charge les frais de télécommunication lors de l'accès à internet et de l'utilisation du Site Internet.

1.3 Le service de commande de services et de prestations techniques sur le Site Internet est accessible à tous clients des salons ayant lieu à Eurexpo, juridiquement capables de contracter au sens du droit français.

1.4 Préalablement à la passation de toute commande en ligne, le client doit avoir ouvert un compte client sur le Site Internet ou sur le site internet d'une autre filiale du groupe GL-Events. Dans le cadre de la création de son compte, le client s'engage à ne communiquer que des informations exactes et exhaustives. Si les informations communiquées s'avéraient fausses, inexactes ou incomplètes, SEPEL se réserve le droit d'annuler la commande passée par le client sans que ce dernier ne puisse prétendre à la moindre indemnité. Par ailleurs, la responsabilité de SEPEL ne saurait en aucun cas être engagée du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat résultant de la communication par le client

d'informations fausses, inexactes ou incomplètes. Le client s'engage à informer SEPEL de tout changement relatif à ces informations.

1.5 Par dérogation à l'article 2 des conditions générales de vente de SEPEL et sauf accord particulier de ce dernier, la commande du client devra, pour être validée, être passée avant la date et l'heure limites indiquées sur le Site Internet pour le salon considéré.

2 - Modalités de commande de services, de prestations et de biens matériels nécessaires à la réalisation des prestations. Le client enregistre les achats de services et prestations techniques et des biens matériels nécessaires à la réalisation des prestations faisant l'objet de sa commande en cliquant sur le bouton « Confirmer la commande ». Les systèmes d'enregistrement de commande automatique de SEPEL sont considérés comme valant preuve, de la nature, du contenu et de la date de ladite commande.

3 - Formation du contrat électronique et confirmation de la commande

3.1 L'acceptation et la confirmation de la commande sont réalisées par une saisie de données sur pages écrans successives. Ces données apparaissent sur un écran récapitulatif qui permet au Client de vérifier le contenu ainsi que le montant de sa commande et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de la confirmer.

3.2 SEPEL confirme l'acceptation de la commande au client, par E-mail, comportant les caractéristiques essentielles du/des service(s) et prestation(s) technique(s) commandé(s), le nom du salon concerné, le prix HT et TTC. La vente ne sera conclue qu'à compter de la confirmation de la commande par SEPEL.

SEPEL dispose d'un délai de sept jours, à compter de la réception de la commande pour la confirmer ou non. Le défaut de confirmation par SEPEL dans ce délai ne saurait s'analyser comme valant confirmation et acceptation de la commande du client. SEPEL se réserve la possibilité de ne pas confirmer la commande pour quelque raison que ce soit, tenant en particulier, à un problème concernant la commande reçue, son caractère anormal, un problème prévisible concernant sa fourniture. SEPEL en informera le client par tous moyens à sa disposition. La réservation est acceptée sous réserve de la validation de la commande par le service commercial de SEPEL et de l'intégralité du paiement par le client. Tout nouvel achat ne pourra intervenir qu'après paiement par ce dernier, des sommes dues au titre de sa précédente commande.

4 - Prix et Paiement

Le prix facturé au client est le prix indiqué sur le récapitulatif de commande par SEPEL sur le Site Internet. Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire, par virement bancaire ou par chèque. La liste des cartes bancaires acceptées est énoncée sur le Site Internet (CB, Visa, Mastercard). Le paiement devra intervenir au plus tard 1 semaine avant l'ouverture du 1^{er} jour du salon concerné. En cas de paiement incomplet ou inexistant à cette date, la commande pourra être annulée de plein droit par SEPEL, sans préjudice des

dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par SEPEL. Dans le cas où les coordonnées bancaires transmises seraient invalides et/ou en cas de fraude ou de tentative de fraude relative à l'utilisation du Site Internet, SEPEL pourra également procéder à l'annulation de la commande. Les paiements sont effectués par carte bancaire grâce à un système de paiement sécurisé. Le client s'engage à utiliser personnellement la carte bancaire dont il est titulaire. En cas d'utilisation frauduleuse par un tiers, SEPEL ne pourra pas voir sa responsabilité engagée.

5 - Exclusivité

Certaines prestations vendues sur le Site Internet sont exclusives ou limitées à un nombre d'entreprises. Dans le cas de commandes simultanées par plusieurs entreprises, la date et l'heure de la commande serviront à déterminer la priorité. Les clients qui ne pourront pas disposer du service qu'ils ont commandé seront avertis par le service client et remboursés selon les modalités de l'article 7.5.

6 - Sécurisation

Données confidentielles et paiement sécurisé dans le cas du paiement par carte bancaire : le système de paiement adopté par www.eurexpo.com utilise le protocole de sécurité SSL pour organiser le cryptage de vos informations confidentielles (numéro de carte bancaire, date d'expiration).

7 - Mise à disposition des services, prestations et biens matériels commandés

7.1 Offre

Les couleurs, représentations graphiques et numériques des services, prestations et biens matériels présentées sur le Site Internet n'ont pas de valeur contractuelle. Le Client déclare les commander en connaissance de cause. SEPEL pourra modifier l'offre de services et prestations techniques proposées sur le Site Internet, ou y mettre fin, sans préavis, dans le respect des transactions déjà conclues.

7.2 Disponibilité des services et prestations techniques

L'offre de services et prestations techniques est proposée par SEPEL dans la limite de ses disponibilités. Si un ou plusieurs services et prestations techniques venaient à être indisponibles provisoirement ou définitivement, SEPEL fera ses meilleurs efforts pour mettre à jour son Site Internet. En aucun cas l'indisponibilité d'un ou plusieurs services et prestations techniques ne peut engager la responsabilité de SEPEL.

7.3 Certaines prestations, telles que les cartes de parking, peuvent être envoyées au client par SEPEL. L'envoi est fait par voie postale, dans les conditions ci-dessous définies, et à l'adresse qu'il aura indiquée lors de son inscription au salon, à condition toutefois que subsiste un délai de 6 jours francs entre la date à laquelle la commande est effectuée et le premier jour de l'événement. Les cartes sont envoyées au client afin que celui-ci puisse les recevoir au plus tard 48 heures avant la date du

salon, et ce sous réserve du bon fonctionnement des services postaux, dont SEPEL ne saurait être responsable.

7.4 Dans l'hypothèse où le client constaterait que les cartes de parking, ou tout autre service, délivrés par voie postale ou par le point de vente SEPEL ne correspondent pas à sa commande, le client en informera immédiatement par téléphone le service clients de SEPEL, et au plus tard 48 heures avant la date du salon.

7.5 Dans l'hypothèse où SEPEL ne serait pas en mesure de fournir les prestations commandées, SEPEL s'engage à rembourser le client dans un délai de 15 jours à dater de la réception du paiement de la commande, sans autre recours possible de la part du client. Tous les événements, de quelque nature qu'ils soient, échappant à la volonté de SEPEL, tels que notamment force majeure, sinistre, décision administrative ou arrêt des transports, grève des PTT, rupture des connexions réseau qui tendraient à retarder, empêcher ou à rendre économiquement exorbitant l'exécution des prestations commandées, constituent de convention expresse entre les parties, une cause de suspension ou d'extinction des obligations de SEPEL, si l'événement se prolonge au-delà d'un mois. Cependant si SEPEL se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais prévus, le client en est informé par e-mail. En tout état de cause, tout retard de livraison ne peut donner lieu à dommages et intérêts au profit du client, ou à annulation des commandes en cours par le client.

7.6 Transfert des risques

Le transfert des risques a lieu dès la remise des prestations et/ou des biens matériels par SEPEL au client.

8 - Annulation et Remboursement

Toute commande passée sur le Site Internet par le client est ferme et ne peut faire l'objet d'une quelconque annulation de la part de ce dernier.

9 – Responsabilité

9.1 SEPEL s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour maintenir le service de commande en ligne accessible. SEPEL n'est cependant tenu qu'à une obligation de moyens et ne peut garantir un fonctionnement continu et permanent, sans interruption, dudit service.

9.2 SEPEL se réserve la possibilité de modifier ou d'interrompre, temporairement ou de façon permanente, l'accessibilité au Site Internet notamment pour des raisons de maintenance, de mises à jour ou d'améliorations, ou pour en évoluer le contenu et ce, sans préavis ni indemnité quelconque, même si, dans la mesure du possible, SEPEL informera les clients préalablement à une telle opération.

9.3 SEPEL ne saurait être tenu responsable à quelque titre que ce soit de problèmes ou de difficultés techniques dues à une maintenance ou une panne de son réseau ou à des problèmes de communication du fournisseur d'accès internet du client.

9.4 Le client déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'internet et reconnaît en particulier :

- être conscient que les performances du Site Internet dépendent en grande partie des caractéristiques de son poste de travail, de son modem et du type de connexion choisie ;

- avoir connaissance de la nature du réseau internet et en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations ou des contenus ;

- qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures appropriées de nature à protéger ses propres données et/ou matériel contre la contamination par d'éventuels virus informatiques ou tentatives d'intrusion susceptible de nuire au bon fonctionnement ou d'endommager un matériel informatique.

9.5 Dans le cas où, à l'occasion de l'exécution de la commande, la responsabilité de SEPEL serait engagée, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, tous dommages confondus et notamment dommages directs et indirects (comprenant les préjudices immatériels), celle-ci sera strictement limitée à une somme au plus égale au prix ou à la portion du prix indiqué à la commande, reconnue judiciairement comme étant inexécutée ou défailtante, sans que cette somme ne puisse être supérieure au(x) plafond(s) des garanties du contrat d'assurance de SEPEL, plafonds que SEPEL communiquera au client sur simple demande.

10 - Clause de réserve de propriété

Nonobstant les dispositions de l'article 7.6 ci-dessus, les biens loués aux fins d'exécution des prestations commandés (ex : coffret électriques) restent la propriété exclusive de SEPEL).

11 - Clause Résolutoire

A défaut de paiement des sommes dues par le client, SEPEL peut suspendre et/ou résilier de plein droit et immédiatement la commande.

12 - Informations nominatives

En utilisant le site www.eurexpo.com, le client consent à l'utilisation par SEPEL des données personnelles le concernant et qu'il a communiquées ou qui sont collectées via le fonctionnement du site. Ces données sont nécessaires à l'effet d'assurer le traitement des commandes. Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification ou d'opposition sur les données personnelles collectées qui le concernent.

Ces droits peuvent être exercés par courrier adressé à SEPEL à l'adresse suivante :

SEPEL – EUREXPO.

B.P. 190

69686 Chassieu Cedex, France.

Afin d'améliorer la qualité de son service et de mieux répondre aux attentes des clients, SEPEL pourra être amené à collecter des informations personnelles concernant le client, notamment en utilisant des marqueurs (cookies). Ces cookies sont de petits fichiers stockés sur le disque dur du client et non sur le site et permettent de fournir au client des informations ciblées en fonction des intérêts du client.

SEPEL pourra ainsi utiliser les données collectées pour notamment communiquer au client des informations concernant les nouveaux services et les offres exceptionnelles qui pourraient l'intéresser. En acceptant les présentes dispositions, le client accepte expressément de recevoir ces informations. Si le client ne souhaite plus recevoir certaines de ces informations, il peut à tout moment l'indiquer au service client de SEPEL.

SEPEL peut transmettre les données personnelles ainsi collectées à ses partenaires actuels ou futurs qui interviennent pour permettre de fournir au client les prestations achetées. La communication des informations personnelles concernant le client est indispensable et systématique à l'exécution de la commande.

Le client peut s'opposer expressément à la réception d'informations, et/ou à la cession de ses données personnelles, en choisissant cette option par courrier adressé à SEPEL à l'adresse suivante :

SEPEL – EUREXPO.

B.P. 190

69686 Chassieu Cedex, France.

13 - Conservation des données

SEPEL pourra à toutes fins de preuve conserver et archiver de manière confidentielle les données du client, pour la durée fixée par SEPEL et au maximum pour la durée de prescription de droit commun des actions civiles en vertu de l'article 2262 du code civil.

14 - Fonctionnement du service

SEPEL n'est tenu que d'une obligation de moyens en ce qui concerne le fonctionnement et la continuité du service. SEPEL ne saurait être tenu responsable de tous préjudices résultant de l'utilisation de son site, et ce quelle qu'en soit la cause notamment SEPEL ne saurait être responsable de l'altération ou de l'accès frauduleux à des données, de la transmission accidentelle par le biais du service de virus. De même la responsabilité de SEPEL ne saurait être engagée pour des faits dus à un cas de force majeure, les pannes et les problèmes d'ordre technique concernant le matériel, les programmes et logiciels ou le réseau Internet pouvant le cas échéant entraîner la suspension ou la cessation du service.

15 – Propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des éléments du Site Internet, et notamment les textes, commentaires, pages HTML, images, photos, vidéo, reproduits sur ledit site appartiennent à SEPEL. Toute reproduction totale ou partielle d'un de ces éléments sans l'autorisation préalable écrite de SEPEL est strictement interdite. Le client garantit expressément SEPEL des conséquences (y compris financières) de toute action notamment judiciaire qui pourrait être intentée contre ce dernier du chef du non-respect de cette interdiction. Les informations et données de toute nature contenues sur le Site Internet restent la propriété de SEPEL.